

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Livre préliminaire. - Les principes fondamentaux et les définitions

Titre 1^{er}. - Les principes fondamentaux

Article 1^{er}

Voyez l'exposé général.

Ces principes s'appliquent bien entendu aux enfants et aux jeunes visés par tous les livres du Code. Il n'est donc pas nécessaire de reproduire ces principes dans le corps même du décret, raison pour laquelle les articles 3 et 4 du décret du 4 mars 1991 sont omis. Les droits subjectifs des enfants, des jeunes et de leurs familles qui figurent désormais dans cette disposition, comme le droit au respect du code de déontologie, conservent bien entendu leur force obligatoire (les termes qui traduisent cette force obligatoire sont maintenus).

Parmi les droits reconnus par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et par la Constitution visés au 4°, il faut souligner le droit à la participation¹ qui est traduit dans les différents livres du décret, notamment à travers les différentes voies de recours offertes aux enfants et aux jeunes. Une garantie supplémentaire est offerte aux jeunes qui veulent contester une décision prise à leur égard par une institution publique de protection de la jeunesse, par l'instauration d'un organe de recours indépendant. La prise en considération de la parole de l'enfant est également renforcée dans le cadre des mesures d'aide consentie (voyez le commentaire de l'article 23). L'ajout du droit de l'enfant de recevoir toutes les décisions et informations dans un langage accessible (15°) contribue de manière générale à la concrétisation du droit à la participation. Enfin, dans le cadre des conditions d'agrément des services, il est précisé que le règlement d'ordre intérieur doit comprendre les modalités de participation des enfants ou des jeunes (article 141).

Le droit de saisir l'administration compétente est repris dans chaque livre étant donné qu'il a un contenu différent dans le livre consacré aux jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction.

Au 5°, il est précisé que les autorités administratives sociales, à savoir les conseillers de l'aide à la jeunesse et les directeurs de la protection de la jeunesse, et les membres du personnel des services agréés doivent respecter le code de déontologie, afin de remédier à l'absence de base décréte pour l'application des obligations déontologiques aux personnes soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet d'arrêté fixant le code de déontologie (voyez le commentaire des articles 132 et 141).

Au 9°, alinéa 1^{er}, comme dans l'ensemble du décret, l'expression « milieu de vie » est utilisée afin de viser toutes les situations, en ce compris celles dans lesquelles l'enfant ou le jeune ne vit déjà plus au sein de sa famille. L'utilisation de ces termes, qui viseront en fait la famille dans la plupart des cas, ne diminuent en rien l'importance de la prise en compte des parents, qui ressort d'ailleurs clairement des alinéas 2 et 3 du 9°. Dans l'ensemble du décret, en fonction de la disposition dans laquelle ils figurent et de la situation concernée, ces termes viseront soit le milieu familial de l'enfant ou du jeune (ses parents ou sa famille au sens plus large), soit le milieu dans lequel il vit.

Le droit de l'enfant ou du jeune d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents, prévu par la Convention internationale relative aux droits de

¹ Article 22bis de la Constitution : « Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement ».

l'enfant, est énoncé comme principe fondamental (9°, alinéa 2) afin d'en souligner l'importance dans le cadre des mesures d'éloignement que permet le décret.

Titre 2. - Les définitions

Article 2

Concernant la définition du jeune dans le cadre de la prévention (article 2, 1°, a)), voyez les développements de l'exposé général relatifs à la limite d'âge de vingt-deux ans et le commentaire de l'article 142.

A l'article 2, 2°, a), la définition de l'enfant dans le cadre de l'aide volontaire est modifiée afin de la faire correspondre à la pratique, en limitant la possibilité de prolongation jusqu'à l'âge de vingt ans aux mesures d'accompagnement, par opposition aux mesures d'hébergement. Il s'agit d'accompagner le jeune dans sa prise d'autonomie, uniquement sur base volontaire puisqu'il est devenu majeur. Les frais ne sont pas pris en charge par l'aide à la jeunesse puisque le jeune peut, en tant que majeur, bénéficier de l'aide octroyée par le CPAS dont le revenu d'intégration et l'aide médicale.

L'article 2, 3°, reprend la définition de la famille du décret du 4 mars 1991. Pour rappel, voici le commentaire qui en a été fait dans l'avant-projet devenu le décret du 4 mars 1991:

« La définition de la famille se réfère aux liens juridiques créés par la filiation. Elle vise les personnes qui, à l'un ou l'autre titre, sont susceptibles d'exercer, ne fût-ce que partiellement, l'autorité parentale, à savoir :

- les ascendants, c'est-à-dire les parents (pour autant, en ce qui concerne le père, que celui-ci ait reconnu le jeune) et les grands-parents ;
- le tuteur ;
- le protuteur.

Le champ d'application de cette définition est indépendant du fait que ces personnes aient la garde en droit ou en fait du jeune. C'est ainsi que sont inclus non seulement les grands-parents mais aussi les parents déchus, y compris lorsque la déchéance porte sur le droit de garde. »

En ce qui concerne le tuteur, il peut s'agir du tuteur au sens du Code civil² mais aussi du tuteur du mineur étranger non accompagné au sens de la loi-programme du 24 décembre 2002.

L'article 2, 4°, définit le protuteur par référence à la loi relative à la protection de la jeunesse : c'est l'article 34 de celle-ci qui prévoit, en cas de déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale, la désignation par le tribunal de la jeunesse d'une personne qui, sous son contrôle, exercera le droit de garde et d'éducation et le droit de représenter, l'enfant, de consentir à ses actes et d'administrer ses biens (droits mentionnés à l'article 33, 1° et 2°) dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplira les obligations qui y sont corrélatives.

L'article 2, 5°, permet au conseiller de l'aide à la jeunesse, au directeur de la protection de la jeunesse et au tribunal de la jeunesse de déterminer quels sont les familiers de l'enfant ou du jeune en fonction du contexte, afin de remédier aux problèmes rencontrés dans la pratique, liés aux difficultés d'interprétation. Seul l'accueillant familial est considéré d'office comme un familier. Conformément à l'avis du groupe Agora, vu l'importance de l'attribution de ce statut, qui ouvre des droits tels que celui d'être associé

² En vertu de l'article 389, alinéa 1^{er}, du Code civil, « la tutelle des enfants mineurs s'ouvre si les père et mère sont décédés, légalement inconnus, dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale ou incapables d'exprimer leur volonté ».

à la décision et d'accéder partiellement au dossier, il est précisé que la décision doit être prise en concertation avec l'enfant ou le jeune et sa famille.

La référence au « milieu de vie », qui figure dans la définition de « familiers » dans le décret du 4 mars 1991, est supprimée afin d'éviter des contradictions avec les dispositions qui concernent l'éloignement de l'enfant de son milieu de vie (articles 25, 42, 51, etc.). En effet, cette référence laisserait à penser que le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse ne pourrait décider de l'hébergement de l'enfant chez des familiers, ceux-ci composant précisément son « milieu de vie ».

L'article 2, 6°, définit l'accueillant familial. Cet accueil vise la construction d'un lien entre l'enfant ou le jeune et l'accueillant familial en vue de favoriser le développement harmonieux et l'épanouissement de l'enfant ou du jeune, tout en respectant la place de ses parents et des autres titulaires de l'autorité parentale à son égard dans l'exercice de cette dernière. La suppression de la référence à l'autorité parentale dans cette définition permet de conserver le statut d'accueillant familial même si l'on devient tuteur ou protuteur.

Vu ce qui a été expliqué plus haut concernant la prévention, celle-ci est retirée de la définition de l'aide et fait l'objet d'une définition propre qui consacre son caractère spécialisé, comme c'est le cas pour l'aide (article 2, 7°). La prévention reste donc bien intégrée au secteur spécialisé dit de l'aide à la jeunesse, comme le demande le Conseil communautaire, mais des structures spécifiques lui sont consacrées afin d'en améliorer l'efficacité.

Une définition propre de la protection est également prévue (article 2, 9°). Ce terme recouvre les mesures relevant de l'aide contrainte à l'égard des enfants en danger (Livre IV) et à l'égard des jeunes ayant commis des faits qualifiés d'infractions (Livre V).

Soulignons enfin que l'avant-projet utilise les termes « tribunal de la jeunesse » pour désigner la juridiction de la jeunesse, qu'il s'agisse du tribunal de la jeunesse lui-même en première instance ou de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel. De plus, il n'y a pas lieu de préciser s'il s'agit du « tribunal de la jeunesse » ou du « juge de la jeunesse », étant donné qu'il ne s'agit pas de deux juridictions distinctes et que ce choix relève de la compétence de l'autorité fédérale en matière de procédure. De même, le terme « jugement » est utilisé pour désigner la décision de la juridiction de la jeunesse au sens large et vise donc aussi l'arrêt rendu par la chambre de la jeunesse de la cour d'appel.

Livre Ier - La prévention

Titre 1^{er}. - L'objet et les principes

Articles 3 à 5

Pour rappel, le fait de consacrer un livre du Code à la prévention permet de faire de celle-ci une politique spécifique au sein du secteur, distincte du dispositif d'aide lui-même. La prévention reste donc bien intégrée au secteur spécialisé de l'aide à la jeunesse, comme le demande le Conseil communautaire, mais des structures spécifiques lui sont consacrées afin d'en améliorer l'efficacité.

Les articles 3 à 5 déterminent donc l'objet des actions prévention et les principes qu'elles doivent respecter alors que le décret du 4 mars 1991 prévoit seulement une définition (article 1^{er}, 21°).

Voyez l'exposé général pour les explications relatives au contenu de ces articles.

Titre 2. - Le conseil de prévention

Articles 6 à 9

Le conseil de prévention est l'organe, institué au niveau de la division ou de l'arrondissement si celui-ci n'est pas composé de divisions, qui reprend les missions de l'actuel conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, à savoir principalement l'élaboration du diagnostic social et du plan d'actions triennal. Voyez également l'exposé général en ce qui concerne la réorganisation de la politique de prévention.

Chaque fois qu'une disposition du Titre 2 mentionne « l'arrondissement », il s'agit de l'arrondissement qui n'est pas composé de divisions (voir article 6).

Les conseils de prévention seront présidés par le chargé de prévention désigné au niveau de l'arrondissement (voir infra).

Les « services non résidentiels » visés à l'article 8, alinéa 1^{er}, 5°, comprennent les services de placement familial. Le terme « services non résidentiels » est à cet égard plus adéquat que le terme « services assurant l'accueil des jeunes en dehors de leur milieu de vie » utilisé dans le décret du 4 mars 1991.

Le secteur de la jeunesse comprend les maisons de jeunes mais également les centres d'information des jeunes et les centres de rencontres et d'hébergement³. C'est la raison pour laquelle le terme « centres de jeunes » est utilisé à l'article 8, alinéa 1^{er}, 9°, pour viser les trois types de centres.

A l'article 8, alinéa 1^{er}, 13°, il s'agit des plates-formes visées par l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques.

Titre 3. - Le chargé de prévention

Articles 10 à 12

Afin de renforcer la politique de prévention, une nouvelle fonction est créée au niveau de l'arrondissement judiciaire, à savoir celle de chargé de prévention. Celui-ci assurera la promotion et le développement de la prévention spécialisée à l'échelle de l'arrondissement. Sa mission principale sera de contribuer à l'élaboration des diagnostics sociaux et d'accompagner la réalisation des plans d'actions du ou des conseils de prévention de sa zone. Il apportera également son appui aux services AMO de sa zone dans la réalisation de leur diagnostic social. Les conseils de prévention et les services AMO pourront ainsi bénéficier du soutien de ce nouvel acteur, dont la mission porte exclusivement sur la prévention. Le chargé de prévention sera assisté d'un service créé au niveau de l'arrondissement, qui assurera le secrétariat des conseils de prévention.

Titre 4. - Le collège de prévention

Articles 13 à 15

Le collège de prévention coordonnera les diagnostics sociaux des différents divisions et arrondissements, établira un rapport général sur la prévention tous les trois ans et fera des propositions au gouvernement en vue d'améliorer la politique de prévention.

³ Décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations.

Les administrations provinciales y sont représentées (article 14, alinéa 1^{er}, 10°) en raison de leurs activités en matière sociale.

Livre II. - Les autorités administratives sociales

Titre 1^{er}. - Le conseiller de l'aide à la jeunesse

Articles 16 et 17

Ces articles reprennent les dispositions de l'article 31 du décret du 4 mars 1991 et des articles 34 et 35 du même décret, en ce qu'ils concernent le conseiller de l'aide à la jeunesse.

Suite à la nouvelle organisation territoriale de l'ordre judiciaire, le conseiller de l'aide à la jeunesse agit désormais au niveau d'une « division », sauf lorsque l'arrondissement judiciaire n'est pas scindé en divisions (à Bruxelles et en Brabant wallon), les territoires des « divisions » correspondant aux territoires des anciens « arrondissements ». Le gouvernement souhaite en effet continuer à organiser la répartition territoriale des services de l'aide à la jeunesse en fonction des sièges des tribunaux de la jeunesse afin que le conseiller de l'aide à la jeunesse conserve une zone de compétence identique à celle qui est la sienne actuellement.

De façon générale, les dispositions du décret qui visent nommément le conseiller visent également implicitement ses adjoints.

Le service de l'aide à la jeunesse, qui est mis à la disposition du conseiller, ne comporte plus de section consacrée à la prévention puisque le conseiller n'a plus de mission propre concernant la prévention (voir supra).

Si l'organisation d'une section de permanence spécialisée est bien entendu souhaitable, l'obligation est retirée afin de ne pas figer dans le décret une organisation plus difficilement réalisable pour les divisions de petite taille, conformément à l'avis du Conseil communautaire.

Le contenu de la mission principale du conseiller de l'aide à la jeunesse est repris à l'article 35.

A l'article 17, alinéa 2, il est précisé que l'indépendance du conseiller concerne l'exercice de ses compétences en matière d'aide individuelle afin de mettre fin à l'apparente contradiction avec le fait d'être soumis à l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant.

Titre 2. - Le directeur de la protection de la jeunesse

Articles 18 et 19

Ces articles correspondent aux dispositions des articles 33, alinéas 1^{er} et 4, et 33bis, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 4 mars 1991 ainsi que des articles 34 et 35 du même décret, en ce qu'ils concernent le directeur de l'aide à la jeunesse.

La disposition prévue à l'article 33, alinéa 3, du décret du 4 mars 1991 est reprise à l'article 53, § 2.

Voyez l'exposé général en ce qui concerne la nouvelle dénomination du directeur et du service mis à sa disposition.

Les commentaires relatifs à la compétence territoriale du conseiller, à ses adjoints et à son indépendance valent également pour le directeur.

L'article 19, alinéa 3, prévoit que le service de la protection de la jeunesse est mis à la disposition du directeur pour l'assister dans l'exercice de ses compétences. Il s'agit bien de toutes ses compétences, y compris celles relatives aux jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction, alors que l'article 33, alinéa 4, du décret du 4 mars 1991 ne vise que la mise en œuvre des mesures prises à l'égard des enfants en danger. En effet, le service de la protection de la jeunesse, même en matière de délinquance juvénile, est un service de la Communauté française dirigé par le directeur, à qui il incombe de répartir les missions confiées par les tribunaux entre les délégués.

Il y a lieu de se référer aux Livre IV et V pour le contenu de la mission du directeur de la protection de la jeunesse.

Livre III. - Les mesures d'aide aux enfants et à leur famille

Titre 1^{er}. - Le champ d'application

Article 20

Cet article détermine le champ d'application rationae personae du Livre III.

Il reprend le champ d'application du décret du 4 mars 1991, tel que déterminé par son article 2. En effet, le livre III est essentiellement consacré à l'aide volontaire (seules ses deux dernières dispositions permettent l'intervention du tribunal de la jeunesse) et s'applique donc tant aux enfants en difficulté qu'aux enfants en danger, étant donné que même pour ces derniers, c'est toujours la recherche d'un accord qui est privilégiée.

Titre 2. - Les droits des enfants, de leur famille et de leurs familiers

Chapitre 1^{er}. - Les principes généraux

Article 21

Cet article reprend les dispositions de l'article 5 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent au conseiller.

Aux alinéas 1^{er} et 5, sont ajoutées des références au droit de consulter les pièces du dossier prévu à l'article 27 puisque ce droit est directement lié au droit de recours prévu à l'article 36 mentionné dans ces alinéas.

A l'alinéa 5, il est précisé que l'acte écrit établi par le conseiller doit mentionner les modalités d'introduction du recours, ce qui doit permettre une meilleure information que par une simple reproduction du texte de l'article 1034ter du Code judiciaire comme le prévoit l'article 5 du décret du 4 mars 1991.⁴

L'administration établira à destination des conseillers un nouveau modèle d'acte mentionnant clairement la manière d'introduire un recours, auquel sera joint un modèle de requête. Ce nouveau modèle devra également permettre de s'assurer que l'enfant et les personnes intéressées ont bien été informés de leurs droits (par exemple à l'aide d'un formulaire à signer par ceux-ci).

⁴ L'application de la procédure civile au recours prévu à l'article 36 ainsi que son introduction par requête découle des articles 62 et 63ter, b), de la loi du 8 avril 1965.

L'article 21, alinéa 4, précise les éléments que le conseiller doit prendre en considération, qui concernent à la fois l'enfant lui-même et les moyens disponibles.

En vertu de l'article 21, alinéa 6, l'acte écrit qui contient l'objet et les motifs de l'accord doit désormais être transmis à l'enfant et aux autres personnes intéressées dans les dix jours ouvrables de la conclusion de l'accord et non plus dans les trente jours à dater du jour où l'aide est effective. Il importe en effet que les bénéficiaires de l'aide disposent de cet acte écrit le plus rapidement possible, de préférence avant la mise en œuvre du programme d'aide, puisqu'il s'agit du document qui reprend le contenu de celui-ci et qui mentionne la possibilité d'en contester les modalités. Idéalement, l'accord devrait être formalisé et signé au SAJ au moment où il est conclu mais, vu la charge de travail de certains SAJ, un délai de dix jours ouvrables est prévu afin de laisser le temps au service de formaliser l'accord.

Les termes « personnes qui hébergent l'enfant » sont utilisés, au lieu des termes « personnes qui assurent la garde du jeune » afin de se conformer à la terminologie de l'article 374 du Code civil (voyez également les articles 36, 39, 54, 95, 97, 113, §§ 2 et 3, et 115, § 2).

Article 22

Cet article reprend les dispositions de l'article 6 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent au conseiller.

En ce qui concerne l'audition de l'enfant, rappelons que l'Observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant précise que le droit de l'enfant de s'exprimer librement sur toute question qui l'intéresse a pour corollaire le droit de ne pas faire usage de ce droit. L'expression de ses opinions doit rester un choix dans le chef de l'enfant et non une obligation.

Le conseiller ne peut prendre de mesure sans avoir entendu l'enfant ou une personne intéressée que si l'audition s'avère impossible : le fait de viser l'impossibilité plutôt que de dresser une liste exhaustive d'exceptions permet plus de souplesse mais le conseiller doit bien entendu interpréter cette impossibilité de façon restrictive, vu qu'il s'agit de déroger au droit d'être entendu, et motiver l'absence d'audition. L'urgence, qui est l'une des exceptions visées par l'article 6 du décret du 4 mars 1991, ne peut être en elle-même une justification de l'absence d'audition, elle ne peut être invoquée que si elle rend la réalisation de l'audition impossible. Par ailleurs, une seule convocation à laquelle la personne ne donne pas suite ne suffit pas pour pouvoir considérer l'impossibilité comme établie. L'incapacité d'être entendu en raison de son âge doit, comme les autres impossibilités, être interprétée restrictivement : un enfant même très jeune peut avoir la capacité de s'exprimer sur les questions qui le concernent.

En ce qui concerne les termes « personnes intéressées », il convient de les interpréter largement, conformément au commentaire de l'article 6 de l'avant-projet de 1991 : « (...), il est particulièrement important, dans le cadre de l'application du présent article, de comprendre les termes « personnes intéressées » au sens le plus large possible, et de permettre à chacun des intervenants d'entendre toutes les personnes qui ont noué un lien affectif avec le jeune, en ce compris les parents déchus, les grands-parents ou les frères et sœurs, même s'ils n'ont pas la garde. Si une marge d'appréciation est inévitablement laissée au conseiller quant à l'opportunité de convoquer les personnes qui n'ont pas la garde, la *ratio legis* du projet impose que ces personnes soient entendues si elles en font la demande ».

Le droit de se faire accompagner de la personne majeure de son choix, prévu actuellement de façon générale par l'article 8 du décret du 4 mars 1991, est inséré dans la disposition concernant l'audition par le conseiller pour plus de clarté (alinéa 3). Il en va

de même pour la possibilité d'un entretien séparé (alinéa 4). Bien entendu, cet entretien séparé peut avoir lieu à l'initiative du conseiller mais aussi à la demande de l'enfant ou de ses parents.

Article 23

Cet article reprend les dispositions de l'article 7 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent au conseiller.

L'âge à partir duquel l'enfant doit donner son accord au programme d'aide est désormais de douze ans, afin de tenir compte de l'évolution de la société et du fait que le seuil de l'adolescence est atteint de façon plus précoce qu'auparavant.⁵

Comme le relève le Délégué général aux droits de l'enfant, « dès lors qu'il s'agit de processus de recherche d'accords négociés et discutés, au cours desquels personne ne conteste que la parole de l'enfant soit présente, il paraît illogique, sachant ses compétences, qu'il ne soit pas invité au terme du débat, à signifier son accord ou son désaccord ». De plus, le refus de l'enfant d'adhérer au programme d'aide conclu sans son accord entraînerait vraisemblablement l'impossibilité de le mettre en œuvre et le risque d'envenimer encore la situation.

L'âge de douze ans est d'ailleurs un seuil auquel recourt également le Code civil en ce qui concerne des décisions qui sont loin d'être anodines puisqu'il s'agit pour l'enfant de consentir à son adoption (article 348-1) et à sa reconnaissance (article 329bis).

⁵ Voyez à ce sujet l'avis rendu par le Délégué général aux droits de l'enfant dans le cadre de l'élaboration de l'avis du Conseil communautaire :

« Nous estimons par ailleurs que le seuil à 14 ans, qui correspondait naguère à l'âge d'entrée « en adolescence » ne correspond plus parfaitement avec nos réalités contemporaines. L'adolescence, période de transition entre l'enfance et l'âge adulte, démarre avec la puberté et son lot de transformations physiques. Celles-ci apparaissent sans conteste de plus en plus tôt : « chez les filles, l'âge moyen de l'apparition des règles est passé de 15 ans vers 1930 à 12 ans actuellement », précise Philippe Jeammet, psychiatre et spécialiste de l'adolescence. Une précocité physique mais aussi intellectuelle, liée à la surabondance des moyens d'informations : « beaucoup de jeunes accèdent de plus en plus précocement à la sexualité, et ont plus généralement une facilité d'accès inédite à des connaissances qui leur ouvrent le monde et développent leur esprit critique », poursuit le spécialiste.

Il paraît évident que des petits enfants ne sont pas en mesure de s'exprimer en faisant abstraction de facteurs d'influence immédiats et extérieurs, ni de formuler une volonté stable. Pas plus qu'ils ne sont capables de saisir les enjeux juridiques, ni les conséquences de décision auxquelles ils pourraient être associés. Si leur audition est dans tous les cas souhaitable, leur participation en tant que co-acteur de décisions qui les concernent ne doit donc pas être encouragée au risque de les voir endosser une responsabilité qui les dépasse et porter inutilement un lourd conflit de loyauté.

Considérant les évolutions de société et leur impact sur la précocité de l'entrée en adolescence on considère par contre, en psychologie infantile, qu'entre onze et treize ans, un enfant est désormais capable d'effectuer des activités mentales de logique formelle et qu'il possède des capacités de différenciation et d'abstraction orale. Un enfant de douze ans arrive à se projeter dans le futur et à pondérer les avantages et inconvénients qui pourraient résulter d'une décision qui le concerne, sans rester accroché au présent. Un enfant de cet âge moyen peut accepter que des adultes qui lui sont chers puissent avoir des avis divergents et comprendre qu'il est important qu'il puisse se forger son propre avis sur la question. C'est en cela que l'on considère qu'il est capable de discernement.

C'est aussi en cela que nous considérons qu'il est capable de participer à la recherche d'un accord négocié qui le concerne notamment et, une fois formulé, d'y adhérer en conscience et avec discernement. Dès lors qu'il s'agit de processus de recherche d'accords négociés et discutés, au cours desquels personne ne conteste que la parole de l'enfant soit présente, il paraît illogique, sachant ses compétences, qu'il ne soit pas invité, au terme du débat, à signifier son accord ou son désaccord. »

La fixation d'un seuil permet de faciliter la tâche des conseillers mais une possibilité de dérogation est prévue (alinéa 2) afin de tenir compte de la capacité de discernement réelle de l'enfant : le conseiller pourra convenir d'un programme d'aide sans l'accord de l'enfant de plus de douze ans s'il constate qu'il est privé de discernement. Il doit alors rapporter dans l'acte écrit les faits qui l'ont mené à ce constat.

Comme les dispositions du Code civil mentionnées plus haut, l'article 23, en recourant à une présomption réfragable de capacité de discernement à partir de douze ans, renforce le droit des enfants, dans le respect de l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant⁶ et de l'article 22bis, alinéa 2, de la Constitution⁷.

De plus, le conseiller doit également obtenir pour tout programme d'aide (et non seulement en cas de retrait de l'enfant de son milieu de vie) l'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant (et non plus des personnes qui en assument la garde de fait). Cette modification vise à mettre la disposition légale en conformité avec la pratique et à prendre en considération l'avis des premières personnes responsables de l'éducation de l'enfant. Bien entendu, en cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale par un des parents, seul celui-ci doit donner son accord.

Comme l'accord de l'enfant à partir de douze ans, l'accord des parents renforce le caractère volontaire de l'aide et permet d'éviter le détour par un recours. Il est en effet plus logique, tant pour l'enfant d'au moins douze ans que pour ses parents, de s'assurer de leur adhésion au programme d'aide dès sa rédaction plutôt que ne pas demander leur accord tout en leur permettant de contester la décision par la suite.

Eu égard à la nécessité pour le conseiller d'obtenir l'accord des parents (ou de ceux qui exercent l'autorité parentale), quelle que soit la mesure qu'il envisage, les craintes, émises par le Conseil communautaire, que l'enfant « porte la responsabilité de la situation familiale » et que soit encouragée « la démission des adultes responsables du jeune » ne semblent pas fondées.

Bien entendu, le conseiller ne doit pas obtenir l'accord des parents lorsqu'il agit dans le cadre de sa mission d'orientation, visée à l'article 35, § 2 (l'article 23 ne porte que sur l'aide spécialisée octroyée par le conseiller).

En ce qui concerne l'assistance obligatoire d'un avocat, celle-ci ne semble pas nécessaire dans le cadre de l'aide volontaire et il serait paradoxal de la prévoir alors même que le caractère volontaire de l'aide est renforcé. Comme le relève lui-même le Conseil communautaire tout en préconisant cette mesure, se pose aussi le problème de la faisabilité de la présence systématique d'un avocat chez le conseiller, qui devrait d'ailleurs être organisée par l'autorité fédérale. Pour rappel, le conseiller est tenu de s'assurer que ses interlocuteurs sont correctement informés de leurs droits (voyez à ce sujet le commentaire de l'article 21).

A l'alinéa 3, une clarification est apportée quant aux cas dans lesquels l'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale n'est pas requis. Il s'agit des cas dans lesquels ces personnes ne peuvent être atteintes ou ne répondent pas aux convocations du conseiller (le terme « personnes défaillantes » prêtait à confusion). Comme dans le

⁶ « 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

⁷ « Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. »

cadre de l'article 22, une seule convocation à laquelle la personne ne donne pas suite ne suffit pas pour pouvoir considérer l'impossibilité comme établie.

De façon générale, il convient de rappeler que l'accord des bénéficiaires doit porter tant sur l'octroi de l'aide que sur ses modalités. Ainsi, par exemple, il ne suffit pas d'obtenir l'accord de l'enfant et de ses parents sur le principe d'un hébergement temporaire hors de la résidence des parents, l'acte écrit doit préciser chez quelle personne de la famille ou dans quelle institution l'enfant sera hébergé.

Article 24

Inspiré par la législation française⁸, cet article prévoit l'établissement d'un projet pour l'enfant, qui vise à inscrire la mesure d'aide, limitée dans le temps, dans le cadre d'objectifs à plus long terme ainsi qu'à garantir la cohérence des différentes interventions à l'égard de l'enfant et la continuité de la prise en charge. Prévu pour accompagner l'enfant tout au long de son parcours, ce projet est le fil conducteur de la prise en charge de l'enfant : c'est le cadre de référence pour les différents intervenants et il doit être régulièrement adapté en fonction de l'évolution des besoins de l'enfant. Le contenu exact du document que le conseiller doit établir sera déterminé par arrêté. C'est l'autorité mandante, à savoir le conseiller de l'aide à la jeunesse dans le cadre du Livre III, qui, en tant qu'instance de décision et de coordination, établit ce document, en concertation avec l'enfant et ses parents, et qui le réajuste sur base des rapports qui lui sont adressés par les différents intervenants. Tant le programme d'aide établi par le conseiller que le projet éducatif individualisé établi par le service qui prend l'enfant en charge doivent prendre en compte le projet pour l'enfant.

Article 25

Cet article reprend les dispositions de l'article 9 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent aux mesures prises par le conseiller.

Comme le législateur l'indiquait déjà en 1991, le retrait de l'enfant de son milieu de vie ne peut être proposé qu'en dernier recours, lorsque d'autres modalités de l'aide spécialisée sont inadéquates. Le commentaire de l'article 9 du projet de décret précisait également : « En outre, ce retrait ne peut avoir pour effet de rompre les liens qui unissent le jeune à son milieu d'origine. En effet, le maintien de ces liens peut se justifier tant pour des raisons psychologiques, notamment de stabilité affective et de structuration de la personnalité du jeune, que pour faciliter sa réintégration lorsque les raisons qui ont justifié le retrait n'existent plus ». C'est dans cet esprit que l'alinéa 3 de l'article 25 en projet précise l'ordre de priorité à respecter par le conseiller lorsqu'il est nécessaire de retirer l'enfant à ses parents⁹. En effet, non seulement cette solution doit être évitée tant que possible mais de plus, si l'on doit y recourir, il est généralement préférable dans l'intérêt de l'enfant de choisir la solution la plus favorable au maintien des contacts et des relations avec sa famille et ses familiers. Bien entendu, c'est l'intérêt de l'enfant dans les circonstances de l'espèce qui doit déterminer le choix de la mesure, l'ordre prévu par cette disposition n'étant que l'ordre dans lequel le conseiller doit *envisager* les différentes possibilités d'hébergement (et non l'ordre chronologique dans lequel il doit les appliquer). Cette disposition n'est donc certainement pas contraire aux considérations émises par le Conseil communautaire dans son avis, selon lesquelles, « dans certains cas, il est souhaitable que le jeune soit éloigné du milieu familial élargi » et « une famille d'accueil ne convient pas à tous les jeunes ».

⁸ Article L. 223-1-1 du Code français de l'action sociale et des familles.

⁹ Le « milieu de vie » doit s'entendre ici dans le sens restrictif du terme c'est-à-dire qu'il vise les parents ou en tout cas, le milieu d'origine.

Précisons que dans le cadre de cette disposition, le terme « familiaux » ne recouvre pas l'accueillant familial. En effet, au moment de l'octroi de l'aide, l'accueillant familial auquel l'enfant est confié ne peut pas encore être considéré comme un familial puisqu'il n'a pas encore construit de lien avec l'enfant.

Article 26

Cet article reprend les dispositions de l'article 10, § 1^{er}, du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent à la durée de la mesure prise par le conseiller.

Pour rappel, la mesure d'aide prend fin en principe lorsque l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans mais il peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement jusqu'à l'âge de vingt ans s'il la sollicite avant d'avoir dix-huit ans (voir définition de l'enfant à l'article 2).

Comme le Conseil d'Etat l'avait estimé dans son avis relatif à l'avant-projet de décret de 2012, l'expression « à dater du jour où l'aide est effective » méritait d'être précisée. La précision selon laquelle la durée de la mesure est à compter à partir de la date à laquelle le programme d'aide est signé par l'enfant et/ou ses parents, figurant actuellement dans la circulaire du 31 janvier 2012 relative à l'harmonisation des pratiques des conseillers de l'aide à la jeunesse, des directeurs de l'aide à la jeunesse et des services qu'ils dirigent en application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (ci-après « la circulaire relative à l'harmonisation des pratiques »), est donc reprise dans le décret lui-même.

La rédaction actuelle de l'article 10, § 1^{er}, concernant le renouvellement de la mesure pourrait laisser penser que la décision de renouvellement peut porter sur plusieurs années. Il est donc précisé que la durée du renouvellement, comme la durée de la mesure initiale, ne peut excéder un an. Cela n'empêche bien entendu pas de procéder à plusieurs renouvellements.

Article 27

Cet article concerne l'accès aux pièces du dossier du conseiller, actuellement réglé par l'article 11 du décret du 4 mars 1991.

L'exception portant sur les rapports médicaux et psychologiques est supprimée en ce qui concerne l'enfant et les personnes qui doivent donner leur accord sur la mesure d'aide, c'est-à-dire généralement ses parents. Cette exception est en effet inconciliable avec leur droit de connaître les éléments sur lesquels le conseiller se base pour choisir la mesure d'aide (article 21, alinéa 3). L'exception n'est maintenue que pour les autres membres de la famille que les parents et pour les familiaux, ceux-ci n'étant pas aussi directement impliqués dans la décision.

L'accompagnement de l'enfant lors de la consultation des pièces, déjà prévu par arrêté¹⁰, sera d'autant plus important. De même, les recommandations de la Commission de déontologie quant à la manière de rédiger les rapports psychologiques sont d'autant plus pertinentes (avis n° 167/14) :

« La Commission relève également que le professionnel a une responsabilité d'écriture. Il est essentiel de travailler la manière de rédiger les rapports pour qu'ils puissent être compris et respectueux des bénéficiaires, même lorsque des choses dures et difficiles

¹⁰ Article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juillet 1998 fixant les modalités de la consultation des pièces du dossier du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse.

sont relevées. La finalité de l'intervention est l'aide, ce qui suppose que le rapport contribue à cette dimension et ne devienne pas un instrument qui provoque le découragement, permette l'abus de pouvoir, symbolise le contrôle, empêche d'être acteur, soit signe d'un parti pris,...

Le rapport est un outil qui sert une méthode et une finalité dans une situation problème ou une situation conflictuelle à laquelle les professionnels et les bénéficiaires de l'aide doivent, tant que faire se peut, chercher et construire ensemble une solution heureuse.

Par conséquent, il est fondé que chacun puisse être au fait des choses en ayant accès aux rapports et au dossier, car il est difficile de collaborer à un processus dont on ne connaît pas les tenants et aboutissants. La responsabilité des professionnels est de permettre cette approche collective, ce qui forme précisément les valeurs à la base des règles de déontologie. Cette responsabilité va notamment s'exercer par la manière de récolter les données, par le fait d'informer les bénéficiaires du sort des données ainsi récoltées et par la manière de les retranscrire en sachant qu'elles sont susceptibles d'être lues par tous. ».

L'article 27, alinéa 4, reprend les obligations, actuellement prévues par arrêté¹¹, relatives aux mentions que doit comporter toute copie d'une pièce du dossier concernant les conditions de sa communication et l'interdiction de son utilisation dans une autre procédure.

Le Gouvernement veillera par ailleurs à assouplir les conditions pratiques d'accès au dossier, notamment en supprimant les exigences de demande écrite et de consultation à date et heure fixes.

Article 28

Cet article reprend le droit, actuellement prévu à l'article 8 du décret du 4 mars 1991, de se faire accompagner d'une personne majeure de son choix et d'un avocat lors des contacts avec l'administration, les services agréés ou le délégué général. Pour rappel, en ce qui concerne les entretiens avec le conseiller, ce droit est prévu à l'article 22.

Article 29

Cet article reprend le droit de saisir l'administration compétente actuellement prévu de façon générale par l'article 4, alinéa 4, du décret du 4 mars 1991. Le courrier par lequel l'administration est saisie peut être électronique.

Chapitre 2. - Les droits des enfants faisant l'objet d'une mesure d'hébergement hors de leur milieu de vie

Article 30

Cet article reprend, pour l'enfant hébergé en vertu d'une mesure prise par le conseiller, les droits prévus à l'article 12 du décret du 4 mars 1991.

Conformément au principe prévu à l'article 1^{er}, 9^o, alinéa 2, le droit prévu au § 1^{er} comprend au premier chef le droit de communiquer avec ses parents et sa famille et les services résidentiels doivent favoriser cette communication sauf si elle s'oppose à l'intérêt de l'enfant. Ces services sont encouragés à prévoir les modalités d'exercice de ce droit dans leur règlement d'ordre intérieur.

¹¹ Article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juillet 1998 fixant les modalités de la consultation des pièces du dossier du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse.

Il est précisé, au § 2, alinéa 2, que seul l'enfant qui a atteint l'âge de douze ans est amené à signer un document par lequel il déclare avoir été informé du droit de communiquer avec son avocat. L'information de l'enfant doit également porter sur son droit de communiquer avec le délégué général.

En outre, est prévu le droit pour l'enfant et ses parents de recevoir une copie du règlement d'ordre intérieur du service (§ 3).

Article 31

Cet article reprend le contenu de l'article 13 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il s'applique à la mesure d'hébergement hors du milieu de vie prise par le conseiller. L'obligation de rendre visite à l'enfant est précisée, comme demandé par le Conseil communautaire, afin de tenir compte de la durée variable des séjours et d'assurer la régularité : la visite doit avoir lieu une fois par semestre (au lieu de deux fois par an) ou une fois par trimestre (au lieu de quatre fois par an).

Article 32

Cet article reprend le contenu de l'article 14 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il s'applique à la mesure d'hébergement hors du milieu de vie prise par le conseiller.

Article 33

Cet article reprend le contenu de l'article 15 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il s'applique à la mesure d'hébergement hors du milieu de vie prise par le conseiller.

Comme suggéré par le ministère public, la disposition ne prévoit plus que la décision de transfert est prise par le conseiller « qui a procédé au placement » (alinéa 1^{er}) puisque c'est le conseiller en charge de la situation au moment du transfert qui est compétent.

Comme proposé par le Conseil communautaire, l'enfant devra être informé des motifs du transfert et des caractéristiques de son nouveau milieu d'accueil même en cas d'urgence (alinéa 4).

Titre 3. - Les mesures d'aide

Chapitre 1^{er}. - Les mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller

Article 34

Cet article contient les dispositions relatives à la compétence territoriale du conseiller, qui figurent actuellement à l'article 32, § 1^{er}, du décret du 4 mars 1991.

Conformément aux recommandations du Conseil communautaire et du ministère public, la compétence territoriale du conseiller est déterminée en utilisant les critères de l'article 44 de la loi du 8 avril 1965 afin d'assurer une certaine harmonisation avec la compétence territoriale du tribunal de la jeunesse et par conséquent avec celle du directeur de la protection de la jeunesse. Le critère principal est donc la résidence des personnes qui exercent l'autorité parentale (alinéa 1^{er}). En cas d'exercice conjoint de celle-ci, la compétence sera déterminée par la résidence de la personne chez qui l'enfant réside habituellement. La résidence et le caractère habituel de celle-ci sont des notions de fait. Elles peuvent ne pas correspondre au lieu où la personne est domiciliée. En cas

d'hébergement égalitaire, les deux conseillers potentiellement compétents devront s'accorder sur ce qui constitue la résidence habituelle de l'enfant.

Pour les cas dans lesquels il n'y a pas de résidence des parents en Belgique et dans lesquels leur résidence est inconnue ou incertaine (alinéa 2), le critère utilisé est le lieu où se trouve l'enfant, dans un souci de proximité. Ce lieu peut être celui de la résidence ou du siège de la personne ou de l'institution à laquelle l'enfant a été confié par les instances compétentes mais aussi celui où l'enfant se trouve en fait, comme par exemple la résidence d'une personne chez qui il s'est rendu de lui-même. Cet alinéa s'applique notamment aux mineurs étrangers non accompagnés, dont les tuteurs, désignés en vertu de la loi-programme du 24 décembre 2002, n'exercent pas l'autorité parentale.

Pour assurer une meilleure transmission du dossier en cas de changement de résidence, il est précisé que le conseiller qui transmet le dossier reste compétent jusqu'à l'accusé de réception par le nouveau conseiller compétent (alinéa 3).

Article 35

Cet article reprend les dispositions de l'article 32, § 2, et de l'article 36 du décret du 4 mars 1991.

Les missions qui touchent à la prévention sont omises puisque celle-ci est confiée au conseil de prévention, assisté du chargé de prévention (voir supra). Le conseiller n'a plus de mission propre concernant la prévention mais participe à l'élaboration de la politique de prévention de sa division ou de son arrondissement, en siégeant au conseil de prévention.

Pour rappel, le protocole de collaboration entre les conseillers de l'aide à la jeunesse et les équipes SOS Enfants, conclu en 2008, précise les modalités de cette collaboration, tant en ce qui concerne l'orientation vers l'équipe SOS Enfants (article 35, § 2, 1°) qu'en ce qui concerne la demande d'intervention à l'équipe SOS Enfants (article 35, § 3).

Au § 4, alinéa 2, il est précisé que les dépenses qui relèvent de la compétence du conseiller sont celles qui sont exposées en vue de l'aide individuelle *supplétive* afin d'exclure explicitement la prise en charge par le secteur de l'aide à la jeunesse de dépenses liées à l'aide sociale générale suite à l'orientation par le conseiller vers celle-ci.

Chapitre 2. - Les contestations des décisions du conseiller

Article 36

Cet article reprend le recours actuellement prévu par l'article 37 du décret du 4 mars 1991, en ce qu'il porte sur les décisions du conseiller, qu'il s'agisse de l'octroi ou du refus d'une aide ou des modalités d'une mesure d'aide.

Des modalités sont précisées en ce qui concerne la conciliation afin d'augmenter l'effectivité du recours à ce mode de résolution du conflit. Le tribunal doit, dès l'audience d'introduction, informer la personne qui conteste de la possibilité de recourir à la conciliation. Si elle demande la conciliation, le tribunal doit l'organiser dans les quinze jours. Sont également ajoutés des délais dans lesquels le tribunal doit trancher la contestation, en cas d'absence de tentative de conciliation ou d'échec de celle-ci.

L'âge à partir duquel l'enfant peut introduire ce recours lui-même est désormais de douze ans, au lieu de quatorze ans, pour les raisons déjà évoquées plus haut.

Contrairement à ce que laisse penser l'avis du Conseil communautaire, les accueillants familiaux ne perdent pas le droit d'introduire ce recours (article 36, alinéa 1^{er}, 2°).

Pour rappel, c'est bien la Communauté française qui doit être mise à la cause et non le conseiller lui-même, même si la Communauté française peut lui déléguer le pouvoir de la représenter.

Chapitre 3. - L'intervention du tribunal de la jeunesse

Article 37

Cet article reprend la possibilité, prévue par l'article 39 du décret du 4 mars 1991, de faire saisir le tribunal de la jeunesse, en cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave, mais deux modifications sont apportées.

Premièrement, la durée maximale de la mesure est portée à trente jours (article 37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}), au lieu de quatorze jours, afin de donner plus de temps au directeur (voir ci-dessous) pour trouver un accord avec les personnes concernées et donc d'augmenter les chances de pouvoir reprendre l'aide volontaire. Ce premier délai de trente jours est le même que celui prévu par l'ordonnance du 29 avril 2004. La mesure peut être prolongée de quarante-cinq jours au plus si, au terme de la durée initialement prévue, le directeur n'est pas parvenu à un accord (article 53, § 6, alinéa 3). La durée de ce second délai prend en compte le délai nécessaire pour fixer l'affaire à l'audience publique à partir du moment où le parquet sera informé de la nécessité d'agir sur la base de l'article 51 (mesure non urgente), comme le recommandent le Conseil communautaire et le ministère public. Il s'agit de jours calendrier et le premier jour d'hébergement est pris en compte.

Deuxièmement, la décision du tribunal est transmise au directeur et non plus au conseiller (article 37, § 1^{er}, alinéa 3). Cette modification contribue à tracer plus clairement la frontière entre l'aide volontaire et l'aide contrainte et entre les rôles respectifs du conseiller (de l'aide à la jeunesse) et du directeur (de la protection de la jeunesse). Dès lors que le tribunal de la jeunesse intervient, en raison de la nécessité de recourir à la contrainte, le dossier arrive dans les mains du directeur. Celui-ci est donc amené, suite à la décision judiciaire, à jouer le rôle confié jusqu'à présent au conseiller, consistant à tenter de parvenir à un accord avec les personnes concernées, afin de revenir à une aide consentie (article 53, § 6, alinéa 1^{er}). S'il réussit et que l'accord est homologué par le tribunal, c'est alors au conseiller, en tant qu'acteur principal de l'aide consentie, qu'il revient de mettre en œuvre cet accord (article 53, § 6, alinéa 2).

En ce qui concerne la mise en œuvre par le directeur, voyez le commentaire de l'article 53.

A l'alinéa 3 du § 1^{er}, l'intervention du parquet est également prévue pour la mise en œuvre de la mesure urgente lorsque le service de la protection de la jeunesse est fermé.

Le Gouvernement a renoncé à permettre le recours à d'autres mesures que l'hébergement temporaire hors du milieu de vie, le Conseil communautaire estimant que celui-ci est la seule protection efficace de l'enfant dans les situations de péril grave visées par cette disposition.

L'alinéa 2 du § 1^{er} consacre expressément la subsidiarité de l'intervention judiciaire par rapport à l'intervention sociale. Si ce n'est pas le conseiller qui, étant déjà en charge de l'enfant, prend contact avec le parquet, celui-ci doit s'informer auprès du conseiller pour savoir si une aide est octroyée. Dans la négative, le conseiller tente d'abord d'obtenir l'accord des personnes intéressées sur l'octroi d'une aide. Si le conseiller ne recueille pas les accords nécessaires ou que la situation de danger découle du manque de collaboration des intéressés, le tribunal est compétent pour agir. Il faut entendre par manque de collaboration des intéressés leur refus explicite ou implicite de l'aide au cours

de celle-ci, ou leur inertie à mettre celle-ci en œuvre malgré leur accord donné de façon formelle.

L'article 37, § 2, permet au parquet de saisir le tribunal sans passer par le conseiller, à titre exceptionnel, dans l'intérêt de l'enfant. En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles le parquet peut saisir directement le tribunal, la rédaction est largement inspirée de l'article 9 de l'ordonnance du 29 avril 2004, comme suggéré par le ministère public : il faut démontrer que le conseiller n'a pas pu être atteint et que l'intérêt de l'enfant ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en œuvre de l'aide volontaire (alinéa 1^{er}). Dans ce cas, la décision du tribunal n'est pas transmise au directeur mais au conseiller (alinéa 2) afin de permettre à celui-ci de jouer son rôle en vue d'une déjudiciarisation, étant donné qu'il n'a pu intervenir en amont de la judiciarisation. Si le conseiller ne parvient pas à un accord au terme de la mesure provisoire et que celle-ci est prolongée par le tribunal, le dossier est confié au directeur.

Livre IV. - Les mesures de protection des enfants en danger

Titre 1^{er}. - Le champ d'application

Article 38

Cet article détermine le champ d'application rationae personae du Livre IV.

Les dispositions de la loi du 8 avril 1965 relatives à la procédure qui ne sont pas abrogées par le présent livre continuent à s'appliquer aux procédures concernant des enfants en danger, comme pour les jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction (voir commentaire de l'article 55).

Titre 2. - Les droits des enfants, de leur famille et de leurs familiers

Chapitre 1^{er}. - Les principes généraux

Article 39

Cet article reprend les dispositions de l'article 5 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent au directeur.

Voyez le commentaire de l'article 21.

Article 40

Cet article reprend, en les complétant, les dispositions des articles 6 et 7 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent au directeur.

Voyez le commentaire de l'article 22, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dûment établie d'entendre les personnes intéressées.

Comme suggéré par le ministère public, l'alinéa 2 impose au directeur de convoquer l'enfant à partir de douze ans. Il serait en effet anormal que l'enfant ne soit pas convoqué par le directeur pour la mise en œuvre de la décision rendue par le tribunal devant lequel l'article 46 de la loi du 8 avril 1965 impose de le citer à comparaître.

L'alinéa 3 impose au directeur de convoquer l'avocat pour tout entretien avec l'enfant, quel que soit son âge, qu'il s'agisse d'un entretien avec le directeur lui-même ou avec un délégué de son service, afin que l'enfant soit toujours assisté d'un avocat comme devant le tribunal. L'invitation systématique de l'avocat, prévue par la circulaire relative à

l'harmonisation des pratiques, est déjà courante mais il importe de la rendre clairement obligatoire et de préciser le contenu de l'obligation en l'inscrivant dans une disposition décrétole, comme le recommandent d'ailleurs le ministère public et avocats.be. Pour rappel, en vertu de la loi du 8 avril 1965, l'enfant a droit à l'assistance d'un avocat, lors de toute comparution devant le tribunal de la jeunesse, avocat qui lui est désigné d'office, le cas échéant.

Article 41

Cet article prévoit l'obligation pour le directeur d'établir le « projet pour l'enfant » dans les cas où il n'y a pas encore eu de mesure d'aide.

Dans les cas où le document a été établi par le conseiller de l'aide à la jeunesse, il est transmis au tribunal en vertu de l'article 24, alinéa 2, et sera donc joint au dossier que recevra le directeur, à qui il incombe désormais de le faire évoluer.

Article 42

Cet article reprend les dispositions de l'article 9 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent aux mesures prises par le tribunal de la jeunesse et le directeur.

Voyez le commentaire de l'article 25.

Article 43

L'article 43, § 1^{er}, reprend les dispositions de l'article 10, § 1^{er}, du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent à la durée de la mesure prise par le directeur.

Pour rappel, la mesure de protection prend fin en principe lorsque l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans mais il peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement en vertu du Livre III jusqu'à l'âge de vingt ans s'il la sollicite avant d'avoir dix-huit ans (voir définitions de l'enfant à l'article 2).

La précision selon laquelle la durée de la mesure est à compter à partir de la date du premier entretien chez le directeur, figurant actuellement dans la circulaire relative à l'harmonisation des pratiques, est reprise dans le décret lui-même, comme pour le point de départ de la durée de la mesure prise par le conseiller (voir article 26). Il est également précisé qu'en cas de renouvellement, la durée d'un an doit être comptée à partir du jour du jugement et donc à partir du jour de l'arrêt en cas d'appel.

Lorsque le directeur demande de confirmer, rapporter ou modifier la mesure, il doit transmettre au parquet un rapport relatif à la situation actuelle de l'enfant, visant à démontrer l'opportunité de sa demande (article 43, § 2). Le directeur doit également transmettre au parquet un rapport actualisé en cas d'élément nouveau (article 43, § 3). Le tribunal a également accès aux pièces afférentes aux rapports visés aux §§ 2 et 3 (article 43, § 4). Ces dispositions visent à permettre au tribunal de recourir aux éléments dont dispose le directeur afin de prendre sa décision en connaissance de cause.

Article 44

Cet article concerne l'accès aux pièces du dossier du directeur, actuellement réglé par l'article 11 du décret du 4 mars 1991.

Voyez le commentaire de l'article 27.

Article 45

Voyez le commentaire de l'article 28.

Article 46

Voyez le commentaire de l'article 29.

Chapitre 2. - Les droits des enfants faisant l'objet d'une mesure d'hébergement hors de leur milieu de vie

Article 47

Cet article reprend, pour l'enfant en danger faisant l'objet d'une mesure judiciaire d'hébergement hors de son milieu de vie, les droits prévus à l'article 12 du décret du 4 mars 1991.

A l'article 47, § 1^{er}, il n'est plus précisé que la décision du tribunal de la jeunesse doit être « motivée et confirmée par écrit » puisque toutes les décisions judiciaires doivent être motivées, en vertu de l'article 149 de la Constitution, ce qui implique qu'elles soient écrites. Le tribunal ne peut donc bien entendu pas se contenter de communiquer par téléphone la prolongation de l'interdiction de communiquer. L'omission de ces termes a d'ailleurs déjà été recommandée par la section de législation du Conseil d'Etat dans les avis qu'elle a donnés sur les avant-projets de décret devenus les décrets du 4 mars 1991 et du 29 novembre 2012.

Les autres modifications sont les mêmes que celles apportées à l'article 30 pour les enfants placés en vertu d'une mesure prise par le conseiller (information quant au droit de communiquer avec le délégué général et remise d'une copie du règlement d'ordre intérieur à l'enfant et à ses parents).

Article 48

Cet article reprend le contenu de l'article 13 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il s'applique à la mesure d'hébergement hors du milieu de vie mise en œuvre par le directeur, modifié de la même manière qu'à l'article 31 (mesure prise par le conseiller) en ce qui concerne la régularité des visites.

Article 49

Cet article reprend le contenu de l'article 14 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il s'applique à la mesure d'hébergement hors du milieu de vie mise en œuvre par le directeur.

Article 50

Cet article reprend le contenu de l'article 15 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il s'applique à la mesure d'hébergement hors du milieu de vie mise en œuvre par le directeur, modifié de la même manière qu'à l'article 33 (mesure prise par le conseiller) en ce qui concerne l'information de l'enfant.

Titre 3. - Les mesures de protection

Chapitre 1^{er}. - Les mesures de protection relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse

Article 51

Cet article concerne les mesures que le tribunal de la jeunesse peut prendre pour protéger un enfant en danger, actuellement prévues par l'article 38 du décret du 4 mars 1991.

Cet article précise que le tribunal ne peut prendre de telles mesures que si une intervention du conseiller a eu lieu mais n'a pas pu aboutir à une aide volontaire. La volonté du législateur de 1991, qui s'inscrit dans l'optique générale de déjudiciarisation, était claire à cet égard, comme le montrent les commentaires de l'article 38 du décret, mais, étant donné la divergence des pratiques, il semble nécessaire d'inscrire cette condition dans la disposition elle-même.

Le Conseil communautaire insiste sur le fait que « c'est au conseiller qu'il revient de demander au parquet, par la transmission d'une note de synthèse, la judiciarisation de la situation ». C'est précisément ce que la rédaction proposée vise à clarifier, en précisant que l'aide volontaire « a dû être préalablement envisagée par le conseiller ».

Quant à la notion d'échec de l'aide volontaire, comme relevé par le groupe Agora, elle revêt un caractère subjectif et est sujette à interprétation. C'est pourquoi la terminologie de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 est finalement maintenue afin de subordonner la judiciarisation au danger et à l'absence de collaboration. Sont donc strictement visés les cas dans lesquels les personnes concernées refusent l'aide ou négligent de la mettre en œuvre.

De plus, pour mettre fin à des interprétations divergentes, il est précisé que les mesures peuvent être cumulées. Certaines situations requièrent en effet de prendre plusieurs mesures.

Il existe un déséquilibre important entre l'offre et la demande au niveau de l'hébergement. Les magistrats sont conscients de cette pénurie. Ce principe de réalité implique que s'ils demandent uniquement une mesure d'hébergement hors du milieu familial, celle-ci ne pourra être concrétisée en moyenne que six mois plus tard. Or les situations qui arrivent au niveau du SPJ sont particulièrement sensibles et nécessitent une prise en charge et un accompagnement d'ordre éducatif immédiat. Grâce au cumul des mesures, le directeur peut, d'un point de vue social, mieux aborder la situation et accompagner l'enfant et sa famille dans leurs difficultés et ce, même si aucune solution d'hébergement n'est disponible lorsqu'il débute son intervention.

Ce cumul peut également être nécessaire lorsque, faute de place dans une structure traditionnelle de l'aide à la jeunesse, le directeur décide de placer l'enfant en internat de la Communauté française. Le cadre de l'internat ne permettant pas de faire un travail éducatif avec les familles, il faut pouvoir assortir cette mesure d'un accompagnement par un service spécialisé tel qu'un SAIE (service d'aide et d'intervention éducative).

Suite à l'avis du Conseil communautaire, il est précisé que l'accompagnement auquel le tribunal peut soumettre l'enfant peut être d'ordre éducatif mais aussi d'ordre psychologique ou social (article 51, alinéa 1^{er}, 1°) et la référence aux « possibilités d'épanouissement affectif, social ou intellectuel » dans la définition de danger est supprimée (article 51, alinéa 2).

A l'article 51, alinéa 1^{er}, 2°, par souci d'harmonisation des termes, l'instruction et la formation professionnelle ne sont plus reprises expressément parmi les buts de l'hébergement hors du milieu de vie mais sont comprises dans la notion d'éducation.

Comme déjà expliqué plus haut, l'expression « milieu de vie » (au lieu de « milieu familial de vie ») est utilisée afin de viser toutes les situations, en ce compris celles dans lesquelles l'enfant ne vit déjà plus au sein de sa famille. Il ne s'agit pas de remettre en cause la compétence du tribunal de la famille pour organiser l'hébergement des enfants

et pour les questions liées à l'autorité parentale. Comme le rappellent le Conseil communautaire et le ministère public dans leurs avis, l'ingérence de l'aide contrainte dans le domaine civil doit être strictement limitée aux situations de danger, un conflit parental ne constituant pas en soi une situation de danger au sens du décret. De plus, cette ingérence doit être fondée sur le fait que l'absence de décision civile ou le caractère inapplicable de la décision civile contribue à mettre l'enfant en danger et être limitée dans le temps. Ce n'est donc que dans le respect de ces conditions que le tribunal de la jeunesse pourrait décider, sur base de l'article 51, alinéa 1^{er}, 2^o, de confier l'enfant à l'autre parent.

Le dernier alinéa de l'article 51 est ajouté afin d'assurer la continuité entre l'aide volontaire et l'aide contrainte. En effet, le conseiller reste compétent pour la mesure qu'il a prise jusqu'à la date du jugement et le directeur prend la main à partir de cette date. Le fait de prévoir que la mesure prise précédemment par le conseiller continue à produire ses effets au-delà de la date du jugement permet au directeur de disposer de cette mesure tant qu'il n'a pas mis en œuvre la mesure décidée par le tribunal et de tenter d'éviter l'absence de mesure dans la période de transition entre les deux types d'aide. Bien entendu, le directeur ne pourra imposer la mesure prise dans le cadre de l'aide volontaire si les personnes concernées ne sont pas d'accord.

Article 52

L'article 52, à l'instar de l'article 37 pour le conseiller, permet au directeur de faire saisir le tribunal de la jeunesse en cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave. Est ainsi confirmée, en termes clairs, l'interprétation jurisprudentielle de l'article 39 du décret du 4 mars 1991, selon laquelle un directeur en charge d'un enfant en danger sur base d'une décision judiciaire prise sur base de l'article 38 du même décret, peut faire saisir le tribunal pour obtenir une nouvelle décision en cas de nécessité urgente.

Les modifications apportées à la procédure en cas de nécessité urgente (durée des mesures et rôle du directeur), ont été exposées plus haut, à propos de la saisine du tribunal à l'initiative du conseiller (voyez le commentaire de l'article 37).

En ce qui concerne la mise en œuvre par le directeur, voyez le commentaire de l'article 53.

Chapitre 2. - La compétence du directeur quant aux mesures de protection

Article 53

L'article 53, § 2, reprend la disposition de l'article 33, alinéa 3, du décret du 4 mars 1991.

L'article 53, § 4, reprend la disposition de l'article 38, § 4, du décret du 4 mars 1991.

L'article 53, § 5, reprend la possibilité pour le directeur de négocier avec les personnes concernées d'autres mesures que celles décidées par le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 51, qui, suite à leur homologation par le tribunal, seront, le cas échéant, mises en œuvre par le conseiller (article 38, § 4, alinéa 2, du décret du 4 mars 1991). Il permet également au directeur de mettre fin aux mesures, avec l'accord des personnes concernées, s'il constate que la santé ou la sécurité de l'enfant n'est plus gravement compromise, sous réserve de l'homologation de l'accord par le tribunal. Comme l'a relevé le ministère public, si le directeur constate que l'état de danger a disparu, il doit seulement pouvoir mettre fin à toutes les mesures. Le texte a donc été corrigé afin de supprimer la possibilité de mettre fin « à l'une d'entre elles ».

Comme suggéré par le ministère public, l'article 53, § 5, alinéa 2, vise non seulement l'hypothèse d'un accord sur la modification de la mesure décidée par le tribunal mais également celle d'un accord sur cette mesure elle-même.

Dans le cas où le tribunal de la jeunesse a pris plusieurs mesures, comme le lui permet l'article 51, l'accord homologué peut ne porter que sur une de ces mesures. Ainsi, par exemple, dans le cas où le tribunal a cumulé une mesure d'accompagnement et une mesure d'hébergement hors du milieu de vie, le directeur peut estimer que cette dernière n'est plus nécessaire mais que l'accompagnement doit être maintenu. Dans ce cas, il se peut qu'il n'obtienne l'accord de l'enfant et de ses parents que concernant la fin de la mesure d'hébergement hors du milieu de vie. Dans ce cas, le dossier reste chez le directeur puisque l'exercice de la contrainte reste nécessaire concernant la mesure d'accompagnement. Par contre, lorsque l'accord homologué porte sur l'ensemble des mesures, le dossier est transmis au conseiller qui reprend la main pour mettre en œuvre les mesures convenues.

L'article 53, § 5, alinéa 5, a été complété pour viser également l'accord portant sur une mesure unique puisque, comme l'a relevé le ministère public, cet accord justifie tout autant le transfert du dossier au conseiller après homologation.

Après l'homologation de l'accord, le conseiller reprend la main et met en œuvre l'accord, sous réserve de son appréciation de la nécessité de la mesure (« s'il échet »).

L'article 53, § 6, prévoit également que la décision du tribunal prise sur la base de l'article 37 ou de l'article 52 est transmise au directeur et non plus au conseiller. Cette modification contribue à tracer plus clairement la frontière entre l'aide volontaire et l'aide contrainte et entre les rôles respectifs du conseiller (de l'aide à la jeunesse) et du directeur (de la protection de la jeunesse). Dès lors que le tribunal de la jeunesse intervient, en raison de la nécessité de recourir à la contrainte, le dossier arrive dans les mains du directeur. Celui-ci est donc amené, suite à la décision judiciaire, à jouer le rôle confié jusqu'à présent au conseiller, consistant à tenter de parvenir à un accord avec les personnes concernées, afin de revenir à une aide consentie (article 53, § 6, alinéa 1^{er}). S'il réussit et que l'accord est homologué par le tribunal, c'est alors au conseiller, en tant qu'acteur principal de l'aide consentie, qu'il revient de mettre en œuvre cet accord (voir supra). La mesure peut être prolongée de quarante-cinq jours au plus si, au terme de la durée initialement prévue, le directeur n'est pas parvenu à un accord (voyez le commentaire de l'article 37).

Pour rappel, l'article 37, § 2, alinéa 2, déroge au principe de l'exécution de la décision judiciaire par le directeur dans un cas particulier : lorsque le conseiller n'a pu être atteint avant la saisine du tribunal, c'est à lui qu'est confiée la mission d'exécuter la décision, tout en tentant de revenir à l'aide consentie.

Chapitre 3. - Les contestations des décisions du directeur

Article 54

Voyez le commentaire de l'article 36.

Livre V. - Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans

Titre 1^{er}. - Le champ d'application

Article 55

Cet article détermine le champ d'application rationae personae du Livre V.

Pour rappel, la Communauté française est désormais compétente pour la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans et l'Etat fédéral reste compétent pour l'organisation des juridictions de la jeunesse (création et composition), de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions. Toutefois, la Communauté française peut, en vertu de ses pouvoirs implicites, déterminer les règles de procédure indissociablement liées aux mesures pour lesquelles elle est désormais compétente (voir travaux préparatoires de la réforme institutionnelle, cités dans l'exposé général). Les commentaires des dispositions du présent livre préciseront les dispositions de la loi du 8 avril 1965 qui sont reprises, modifiées ou abrogées, qui pourraient comporter des règles de procédure.

Suite à l'avis du ministère public qui relève que la Communauté française est également compétente pour décider de quelle manière sont traitées les infractions de roulage, le renvoi à l'article 36bis de la loi du 8 avril 1965 est supprimé à l'alinéa 1^{er} de l'article 55.

Article 56

Cet article reprend les dispositions des articles 36, 4^o, et 36bis de la loi du 8 avril 1965, c'est-à-dire qu'il prévoit la compétence générale du tribunal de la jeunesse à l'égard des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans (alinéa 1^{er}) mais maintient la compétence des juridictions compétentes en vertu du droit commun pour les infractions de roulage commises par des jeunes de plus de seize ans, assortie d'une possibilité de dessaisissement et de renvoi au tribunal de la jeunesse (alinéa 2). La disposition excluant l'application de la loi relative à la détention préventive, sauf en cas de délit de fuite, est également reprise (article 36bis, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965), étant donné qu'il s'agit bien de « déterminer la nature des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction »¹².

Titre 2. - Les droits des jeunes, de leur famille et de leurs familiers

Chapitre 1^{er}. - Les principes généraux

Pour rappel, les droits prévus par le Titre 2 du Livre V sont ceux dont bénéficie le jeune ayant commis un fait qualifié d'infraction en dehors de ceux que lui reconnaît par ailleurs la procédure applicable devant le tribunal de la jeunesse, telle que prévue par la loi du 8 avril 1965.

Articles 57 à 59

Ne sont repris ici que les droits dont bénéficient les enfants en danger qui restent pertinents pour les jeunes délinquants en cas d'entretien chez le directeur, eu égard au fait que celui-ci n'a pas dans ce cadre le pouvoir de décision qu'il a à l'égard des enfants en danger. Ainsi l'article 57 prévoit le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix, la convocation obligatoire de l'avocat et la possibilité d'un entretien séparé. Si le directeur ne prend pas de décision à l'égard du jeune délinquant, il joue toutefois un rôle dans l'exécution de certaines mesures (projet écrit, surveillance, maintien dans le milieu de vie sous conditions) qui consiste à contrôler cette exécution et à en informer le tribunal. Il importe donc que le jeune bénéficie à ce stade également des garanties nécessaires à la compréhension et à la défense de son intérêt.

En ce qui concerne la convocation obligatoire de l'avocat, voyez le commentaire de l'article 40, alinéa 3.

¹² Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, Sénat, doc. 5-2232/1, p. 54.

Sont également repris aux articles 58 et 59, les droits relatifs aux contacts avec d'autres intervenants que le directeur et le droit de saisir l'administration compétente (voyez les commentaires des articles 28 et 29).

Chapitre 2. - Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement de leur milieu de vie

Article 60

Voyez le commentaire de l'article 47.

Article 61

Conformément aux avis du Conseil communautaire et du ministère public, cette disposition maintient la visite par le tribunal de la jeunesse, comme le prévoit l'article 74 de la loi du 8 avril 1965, et prévoit que la visite doit avoir lieu une fois par semestre, au lieu de deux fois par an (voyez le commentaire de l'article 31).

Article 62

Voyez le commentaire de l'article 49.

Chapitre 3. - Les droits des jeunes confiés à une institution publique

Section 1^{ère}. - L'accès aux institutions publiques

Article 63

Cet article reprend les dispositions prévues actuellement par l'article 16 du décret du 4 mars 1991, hormis l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} qui est repris dans la définition de l'institution publique de protection de la jeunesse (article 2, 15°). Il convient en effet de maintenir les principes fondamentaux qui sont d'application en la matière, principalement le fait de confier exclusivement à un service public l'accueil de jeunes en régime fermé afin de permettre un contrôle le plus direct possible sur l'enfermement (article 63, § 2).

Bien entendu, il ne faut pas déduire de ces dispositions qu'un jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié d'infraction ne peut être confié à un service d'hébergement privé.

L'obligation pour le tribunal de la jeunesse de tenir compte du projet pédagogique de l'institution publique (désormais dénommé « projet éducatif ») est maintenue. Toutefois, l'intention du Gouvernement est de veiller à harmoniser en partie ces projets éducatifs afin de garantir un socle commun pour la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction. De plus, le service administratif que le tribunal de la jeunesse devra désormais consulter avant de confier le jeune à une institution publique pourra le conseiller dans le choix de l'institution appropriée.

Section 2. - Les décisions du directeur de l'institution publique

Article 64

Cette disposition reprend la possibilité pour le jeune de s'adresser au directeur de l'institution publique, actuellement prévue à l'article 10 du code des IPPJ. Il s'agit de permettre au jeune d'obtenir une décision en bonne et due forme qu'il peut ensuite contester par le biais des nouvelles voies de recours mises en place par la Section 10. C'est pourquoi l'article 64, alinéa 2, prévoit que le directeur doit remettre au jeune, dans les quarante-huit heures, une « décision » au lieu d'une « réponse écrite motivée »

comme le prévoit actuellement l'article 10 du code des IPPJ. La décision du directeur doit bien entendu être motivée comme toutes les décisions administratives. Il n'est plus fait référence au droit général de saisir l'administration (désormais prévu par l'article 59, alinéa 1^{er}, en ce qui concerne les jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction en général) précisément parce qu'une procédure spécifique est désormais prévue pour les jeunes hébergés en institution publique, qui leur permet de contester la décision du directeur auprès de l'administration et ensuite de contester la décision de celle-ci auprès d'un organe de recours indépendant (voir infra).

Section 3. - Les rapports transmis au tribunal de la jeunesse

Article 65

Le rapport initial que doit établir l'équipe pluridisciplinaire de l'institution publique en vertu de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 4 mars 1991, actuellement dénommé « rapport médico-psychologique » et rebaptisé « rapport d'évaluation », sera désormais communiqué au tribunal de la jeunesse, dans les vingt-cinq jours du début de la prise en charge, quelle que soit la durée de la mesure d'éloignement (article 65, alinéa 1^{er}). Cette obligation n'est actuellement prévue que lorsque le jeune est placé pour une période excédant quarante-cinq jours. Or ces investigations sont indispensables à la compréhension de la situation et de la personnalité du jeune et il ne faut donc pas en faire l'économie, même lorsque la durée initiale de la mesure d'éloignement est relativement courte. De plus, il est possible que la mesure de moins de quarante-cinq jours soit prolongée. L'arrêté qui précisera le contenu des rapports prévoira un contenu allégé pour ce premier rapport, tenant compte du délai réduit dans lequel il doit être fourni. Le délai dans lequel doit être fourni le premier rapport est fixé à vingt-cinq jours afin de favoriser des premiers séjours de trente jours, au lieu de quinze actuellement, permettant de réaliser un diagnostic utile pour le tribunal. Le délai dans lequel doit être fourni le rapport de fin de mesure est fixé à cinq jours avant le terme (voir infra), ce qui permet qu'en cas d'éloignement de trente jours, un seul rapport soit remis au vingt-cinquième jour.

Par conséquent, le « rapport d'observation et d'orientation » prévu par l'article 17, § 4, du décret du 4 mars 1991 pour les séjours d'une durée inférieure ou égale à quarante-cinq jours est supprimé.

Par ailleurs, le délai dans lequel doivent être fournis les rapports ultérieurs (« rapports d'évaluation et d'évolution ») est adapté à la réalité de la procédure : en plus des rapports trimestriels actuellement prévus par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 4 mars 1991, l'institution publique devra communiquer un rapport au plus tard cinq jours avant le terme de la mesure, afin d'éclairer le tribunal dans le cadre du réexamen de la mesure (article 65, alinéa 2).

L'obligation pour le service de la protection de la jeunesse de procéder à une étude sociale, prévue par l'article 17, § 2, du décret du 4 mars 1991, est supprimée car on constate dans la pratique que cette étude fait souvent double emploi avec le rapport « médico-psychologique » de l'institution publique.

Le rapport que doit produire l'institution publique est rebaptisé « rapport d'évaluation et d'évolution » puisqu'il sera désormais le seul rapport faisant état de la situation du jeune. Le Gouvernement veillera, dans l'arrêté qui déterminera les rubriques de ce rapport, à fusionner les contenus de l'actuel « rapport médico-psychologique » et de l'actuelle « étude sociale » afin d'obtenir un diagnostic unique de l'environnement social du jeune et de ses attitudes et aptitudes comportementales et psychologiques. Un seul rapport devra donc désormais être produit, dont le contenu pourra varier en fonction de la durée de la mesure prévue par le tribunal et du moment auquel le rapport est fourni.

Comme demandé par le Conseil communautaire et dans le même esprit que pour l'élargissement de l'accès au dossier du conseiller et du directeur, l'article 65, alinéa 3, prévoit que le jeune reçoit, comme son avocat, copies des rapports.

Section 4. - Les contacts du jeune

Les dispositions de cette section reprennent en partie le contenu de l'article 43 (contacts en général) et de l'article 46 (visites) du code des IPPJ. Les droits généraux repris dans le décret sont complétés par des règles relatives à la correspondance, aux visites et aux communications téléphoniques dans l'arrêté.

Article 66

Cet article reprend, d'une part, l'obligation pour l'institution publique de favoriser le maintien des contacts du jeune avec ses proches et, d'autre part, l'obligation de faciliter les contacts du jeune qui sont utiles à son projet de réinsertion.

Article 67

Cet article prévoit les cas dans lesquels le directeur peut interdire ou limiter les contacts du jeune avec une personne déterminée, pendant une durée limitée. L'influence négative pour le travail éducatif, actuellement prévue à l'article 43 du code des IPPJ, n'est pas reprise comme critère permettant cette interdiction ou limitation des contacts, vu son caractère subjectif alors qu'il s'agit d'une atteinte à la liberté du jeune.

Section 5. - Les fouilles

Article 68

Ces dispositions reprennent le contenu des articles 52 à 54 du code des IPPJ, en y ajoutant la notion d'indices individualisés (article 68, § 1^{er}, alinéa 2, et § 3). A l'article 68, § 1^{er}, alinéa 2, sont visés les objets ou substances « non autorisés » plutôt que ceux « qu'il n'a pas le droit d'avoir en sa possession parce qu'ils ne figurent pas dans la liste des objets autorisés reprise dans le règlement des IPPJ » (article 52, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du code des IPPJ). En effet, il y a une liste des objets autorisés mais le directeur peut également autoriser le jeune à disposer d'un objet qui ne figure pas sur cette liste.

Section 6. - L'isolement

Article 69

Cet article reprend l'article 19 du décret du 4 mars 1991 en renforçant les droits du jeune en la matière.

L'article 69, § 1^{er}, vise d'abord l'isolement dans la chambre du jeune (alinéa 1^{er}) et ensuite l'isolement dans un local spécifique (alinéa 2). En effet, le décret du 4 mars 1991 (article 19, alinéa 1^{er}) ne vise que l'isolement dans un local spécifique alors que le règlement des IPPJ vise également, parmi les sanctions, la « séparation du groupe dans ta chambre ». Il s'agit donc de combler le vide juridique dans le décret mais aussi de réserver l'isolement dans un local spécifique aux situations dans lesquelles la sécurité du jeune ou celle d'autrui ne peut être assurée autrement. C'est donc l'isolement dans la chambre qui doit constituer la règle et l'isolement dans un local spécifique l'exception, en cas de risque pour la sécurité. Par ailleurs, un délai d'une heure est prévu pendant lequel on peut enfermer le jeune dans sa chambre sans que cette mesure soit considérée comme un isolement au sens de l'article 69, afin de pouvoir écarter momentanément un jeune qui perturbe une activité sans pour autant menacer la sécurité (alinéa 3).

La règle selon laquelle l'isolement ne peut être ordonné à titre de sanction est maintenue mais elle figure dans l'article relatif aux sanctions (article 70). La liste des sanctions, qui sera désormais prévue par arrêté, ne reprendra donc plus la « séparation du groupe au sein d'un local spécifique ou dans ta chambre ».

La possibilité de prolonger la mesure d'isolement au-delà de trois jours est supprimée (article 69, § 3), comme demandé par le Conseil communautaire, l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, le Délégué général aux droits de l'enfant et le ministère public, ce qui permet de respecter les normes n° 128 et n° 129 du CPT.

Outre le contrôle du magistrat pour l'isolement prolongé au-delà de vingt-quatre heures qui est maintenu, la décision relative à l'isolement, comme toute décision du directeur de l'institution publique, peut être contestée grâce à la nouvelle procédure de recours (voir infra).

A l'article 69, § 4, alinéas 1^{er} et 2, sont reprises les obligations en matière de visites et de surveillance, qui sont actuellement prévues à l'article 58 du code des IPPJ. L'alinéa 3 du § 4 ajoute l'obligation que le jeune qui a été isolé parce qu'il s'est mis en danger soit vu par un médecin.

Les contacts extérieurs visés à l'article 69, § 5, alinéa 3, sont la correspondance, les visites et les communications téléphoniques telles que réglées par l'arrêté.

Section 7. - Les sanctions

Article 70

Afin de consacrer dans le décret les principes fondamentaux relatifs aux sanctions, ces dispositions reprennent partiellement le contenu des articles 61 et 63 du code des IPPJ et y ajoutent le principe de proportionnalité de la sanction (article 70, § 2). La liste des comportements pouvant donner lieu à une sanction et la liste des sanctions qui peuvent être imposées seront désormais prévues par arrêté, en vertu de l'article 71, alinéa 2, 8°.

Cet article reprend également le principe selon lequel l'isolement ne peut être ordonné à titre de sanction (voyez le commentaire de l'article 69).

Section 8. - Le règlement général des institutions publiques

Article 71

Cet article reprend l'article 19bis, § 1^{er}, du décret du 4 mars 1991.

En ce qui concerne les règles que les institutions publiques sont tenues de respecter, le Gouvernement est habilité à prévoir le contenu et les modalités d'approbation des projets éducatifs et non plus d'un « règlement des institutions publiques » (article 71, alinéa 2, 1°). L'intention du Gouvernement est en effet de veiller à harmoniser en partie les projets éducatifs afin de garantir un socle commun pour la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction. La structure réglementaire est ainsi simplifiée puisqu'il n'y aura plus que le règlement général (actuel « code des IPPJ », rebaptisé pour éviter la confusion avec le Code qui fait l'objet du présent avant-projet) et les projets éducatifs (au lieu des trois niveaux actuels : code des IPPJ, règlement et projet éducatif). Cette nouvelle structure permet aussi de renforcer les droits des jeunes, puisqu'ils seront consacrés soit par le décret soit par l'arrêté et plus par une norme inférieure (règlement simplement approuvé par le ministre) et de mettre fin à certaines contradictions entre

l'actuel « règlement des IPPJ » et les normes supérieures, comme en matière de sanctions.

En vertu de l'article 71, alinéa 2, 6°, les conditions auxquelles sont subordonnées les sorties hors de l'institution seront déterminées dans le règlement général, c'est-à-dire par arrêté, et non plus renvoyées aux projets pédagogiques.

Les principes fondamentaux relatifs aux sanctions sont désormais déterminés dans le décret et la liste des comportements pouvant donner lieu à une sanction, la liste des sanctions qui peuvent être imposées ainsi que la procédure entourant la sanction et son contrôle seront désormais prévues par arrêté, en vertu de l'article 71, alinéa 2, 8°.

Section 9. - L'inspection et la surveillance des institutions publiques

Sous-section 1^{ère}. - L'inspection des institutions publiques

Article 72

Cet article reprend la mission d'inspection confiée à l'administration par l'article 80 du code des IPPJ.

Sous-section 2. - La surveillance des institutions publiques

Article 73

Il s'agit de confier la surveillance des institutions publiques à un organe externe et indépendant. L'organe est institué auprès du délégué général aux droits de l'enfant étant donné le lien étroit avec les missions qui lui sont déjà dévolues (en particulier, celles de vérifier « l'application correcte des lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent les enfants » et de recevoir « les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants »¹³) et l'expérience dont il dispose en matière de recueil de la parole des jeunes. Cet organe exercera la surveillance des institutions publiques mais aussi du centre pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement. Des dispositions équivalentes figureront donc dans le décret relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement et le Gouvernement règlera le fonctionnement de la commission de surveillance par arrêté.

Le terme « surveillance » est repris puisque les missions de cet organe sont largement inspirées de celles des « commissions de surveillance » compétentes pour les prisons. Toutefois, le Gouvernement souhaite offrir à cet organe les garanties nécessaires à l'exercice effectif de ses missions, tant en terme d'indépendance que de moyens.

Comme recommandé par le Conseil communautaire, la mission de surveillance porte tant sur les institutions en régime ouvert que sur les institutions en régime fermé. En effet, au sens du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, la privation de liberté est « toute forme de détention ou d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou tout autre autorité publique » (article 4.2.).

Article 74

¹³ Article 3, alinéa 3, 3° et 5°, du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.

Les missions de l'organe de surveillance sont similaires à celles que confie la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (« loi Dupont ») aux commissions de surveillance.

La publication des avis, recommandations et rapports d'activités, qui peut être électronique, vise à donner à l'action de l'organe de surveillance la publicité la plus large, même si la transmission de son rapport d'activités au parlement constitue déjà en soi une garantie de transparence.

Article 75

L'obligation pour les membres de l'organe de surveillance de se rendre sur les lieux de façon régulière dans chaque institution permet une surveillance effective.

L'arrêté prévoira l'attribution à chaque institution d'un commissaire pour les visites mensuelles pour une certaine période (deux ans par exemple). En effet, le fait que le même commissaire visite la même institution permet de gagner en efficacité et d'instaurer une relation de confiance avec les jeunes. Il faut toutefois changer de commissaire après un certain temps pour éviter une trop grande proximité avec l'institution (risque de création de liens privilégiés avec la direction de l'établissement) et pour que les différentes institutions bénéficient de la composition multidisciplinaire de la commission. Celle-ci sera également utile en dehors des visites elles-mêmes, par exemple pour l'élaboration d'une méthodologie commune pour les visites ou des avis et recommandations de la commission.

Lors de la visite mensuelle de l'institution, le commissaire recherchera le dialogue avec les jeunes et les informera de la possibilité de demander une conciliation à tout moment mais la commission de surveillance doit bien entendu être joignable de façon permanente pour les demandes de conciliation.

Article 76

Les §§ 1^{er} et 2 de cet article donnent à l'organe de surveillance les pouvoirs indispensables à l'accomplissement de ses missions, tant en termes d'accès à l'institution publique et aux documents qu'en termes de correspondance et de contact avec les jeunes.

Le § 3 précise que les informations individuelles auxquelles les membres de l'organe de surveillance ont ainsi accès sont soumises au secret professionnel. Elles peuvent être mentionnées dans les différents documents publiés par l'organe de surveillance à condition que ces mentions ne permettent pas d'identifier les personnes concernées.

Article 77

Cet article prévoit les règles principales relatives à la composition de la commission de surveillance, visant à garantir son indépendance et son caractère multidisciplinaire. Les autres règles à sa composition et à son fonctionnement seront déterminées par un arrêté, qui sera également fondé sur des dispositions décrétales relatives aux centres pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

L'article 77 garantit l'indépendance de la commission de surveillance, en prévoyant la désignation de ses membres par le Parlement, conformément à la recommandation du Conseil central de surveillance pénitentiaire, entre autres.

Article 78

Il sera notamment veillé à ce que la commission compte au moins un membre par institution à surveiller.

Section 10. - La contestation des décisions prises à l'égard du jeune par le directeur de l'institution publique

Sous-section 1^{ère}. - La conciliation

Article 79

Le but de cette procédure est à la fois d'ouvrir le plus possible la possibilité pour le jeune de recourir à la conciliation (il peut s'adresser à la commission de surveillance dès qu'il a connaissance de la décision du directeur, qu'il introduise ou pas un recours auprès de l'administration) et d'éviter que l'administration instruisse le dossier alors que le conflit pourrait être résolu par la conciliation.

Face à une décision du directeur qu'il souhaite contester, le jeune peut donc :

- faire une demande de conciliation quand il le veut, sans introduire de réclamation ;
- faire une demande de conciliation puis introduire une réclamation, dans les sept jours (dans ce cas, le délai de décision de l'administration est suspendu tant que la conciliation est en cours en vertu de l'article 87, alinéa 2) ;
- introduire une réclamation et faire une demande de conciliation simultanément, dans les sept jours (dans ce cas, le délai de décision de l'administration est suspendu tant que la conciliation est en cours en vertu de l'article 87, alinéa 2) ;
- introduire une réclamation dans les sept jours, sans demander de conciliation.

La seule possibilité exclue pour le jeune est donc de demander la conciliation après avoir introduit la réclamation mais le fonctionnaire dirigeant peut également, lorsqu'il est saisi d'une réclamation, proposer une conciliation (article 82).

Sous-section 2. - La réclamation interne

Articles 80 à 89

Le Gouvernement entend permettre au jeune de contester en dernier recours les décisions prises à son égard par le directeur de l'institution publique devant un organe externe indépendant (voir articles 90 à 94) mais estime nécessaire, pour une meilleure gestion des plaintes, qu'elles fassent d'abord l'objet d'un traitement interne à l'administration. Toutefois, pour permettre que la décision de l'institution soit véritablement reconsidérée, ce recours interne est porté devant le fonctionnaire dirigeant l'administration en charge de la gestion des institutions publiques.

Ce recours est qualifié de « réclamation interne » afin de le distinguer clairement du recours externe.

La formulation de l'article 80, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, garantit qu'aucun motif de plainte ne soit exclu mais aussi que n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure les actes qui ne peuvent être rattachés à une décision du directeur. A cet égard, il convient de souligner que l'article 64 permet au jeune de provoquer une décision du directeur lorsqu'il n'est pas satisfait du traitement qui lui est réservé.

La procédure prévue vise à permettre un traitement souple et rapide de la réclamation afin de favoriser l'exercice de ce droit et d'éviter qu'une situation conflictuelle perdure, tout en étant contradictoire.

La réclamation doit être introduite par écrit (article 80, § 2, alinéa 1^{er}), c'est-à-dire notamment par voie électronique.

Afin de garantir l'effectivité de ce droit de recours, le jeune peut avoir accès, pour la rédaction de la réclamation, à l'assistance de personnes extérieures à l'institution publique, comme celle de son avocat, bien entendu, ou d'un service droit des jeunes, par exemple (article 80, § 3, alinéa 2).

L'article 88 donne au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué le pouvoir de réformation, c'est-à-dire qu'il peut, le cas échéant, prendre une nouvelle décision qui remplace la décision contestée. Il peut également prévoir une compensation lorsqu'il ne peut être remédié aux conséquences de la décision annulée, par exemple en octroyant au jeune une visite supplémentaire.

Sous-section 3. - Le recours externe

Articles 90 à 94

Ces articles organisent la procédure permettant de contester auprès d'un organe externe indépendant la décision prise par l'administration dans le cadre de la réclamation interne. Cette procédure d'appel est similaire à la procédure interne, notamment en ce qui concerne le pouvoir de réformation. L'organe externe statue en dernier ressort.

L'article 93 garantit l'indépendance de l'organe de recours, en prévoyant la désignation de ses membres par le Parlement, comme pour la commission de surveillance.

A l'instar de l'organe de surveillance, l'organe de recours sera aussi compétent pour les centres pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement. Les autres règles relatives à la composition et au fonctionnement de cet organe feront l'objet d'un arrêté, qui sera également fondé sur des dispositions décrétales relatives aux centres pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

Titre 3. - Les offres restauratrices et les mesures relevant de la compétence du ministère public

Chapitre 1^{er}. - La lettre d'avertissement et le rappel à la loi

Articles 95 et 96

Ces articles reprennent le contenu de l'article 45ter de la loi du 8 avril 1965 qui permet au parquet d'adresser au jeune une lettre d'avertissement et de le convoquer pour lui notifier un rappel à la loi. Ces dispositions de la loi du 8 avril 1965 sont donc abrogées. Les mesures qui peuvent être prises par le parquet font en effet partie des mesures pour lesquelles la Communauté française est compétente depuis la dernière réforme institutionnelle¹⁴. La règle de procédure prévue actuellement à l'article 45ter, alinéa 2, est également reprise, à l'article 95, alinéa 2, car elle est indissociablement liée à la mesure de médiation elle-même.

Suite à l'avis du ministère public, chaque intervention du parquet se voit consacrer un article spécifique et il est précisé à l'article 96, concernant le rappel à la loi, que le parquet doit avertir le jeune et ses parents des conséquences possibles d'un nouveau fait.

¹⁴ Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, Sénat, doc. 5-2232/1, pp. 54-55 : « Enfin, il leur appartiendra de déterminer les mesures elles-mêmes qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, les mesures devant être interprétées comme étant les réactions sociales à la délinquance, quelle que soit l'instance/autorité de laquelle elles émanent (parquet, juge/tribunal). ».

Afin d'harmoniser les termes utilisés, l'article 95, alinéa 2, et l'article 96 visent les « personnes qui exercent l'autorité parentale », plutôt que les « père et mère » et « tuteur » ou les « représentants légaux ».

Chapitre 2. - L'offre restauratrice de médiation

Article 97

Cet article reprend les dispositions de l'article 45quater de la loi du 8 avril 1965, en le clarifiant et en y apportant deux modifications.

L'article 97, § 3, alinéa 5, prévoit désormais l'extinction de l'action publique en cas d'exécution de l'accord de médiation, comme c'est d'ailleurs le cas dans le cadre de la médiation impliquant des adultes (article 216ter, § 4, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle), afin que cette mesure puisse constituer une réelle alternative aux autres mesures.

L'information concernant le droit de solliciter les conseils d'un avocat avant de participer à la médiation et de se faire assister par un avocat au moment de l'accord est supprimée. La circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction précise que l'objectif est que les avocats ne soient pas présents lors du processus de médiation. Or le droit pour le jeune et sa famille de consulter un avocat ne peut pas être limité à certains moments de la procédure, même s'il s'agit d'une procédure visant à concilier les parties et à éviter la judiciarisation. En effet, le jeune et sa famille doivent pouvoir à tout moment recourir aux conseils d'un avocat, ne fut-ce que pour comprendre le cadre juridique de la médiation et les conséquences de leurs actes au cours de celle-ci. Par ailleurs, il revient principalement au service de médiation de faire en sorte que les conditions favorables à l'émergence d'un accord soient réunies, ce qui n'implique pas nécessairement l'absence des avocats.

L'article 97, § 1^{er}, alinéa 2, reprend la définition de la médiation afin d'éviter le renvoi vers l'article prévoyant la médiation au niveau du tribunal.

L'article 97, § 2, alinéa 2, précise que le délai après lequel le service désigné doit prendre contact avec les personnes concernées est de huit jours ouvrables et que le service prend contact par tous les moyens, comme à l'article 116, § 2, pour les offres restauratrices faites par le tribunal.

L'obligation spéciale de motivation du parquet quant à sa décision de proposer une médiation est réécrite et mise en exergue en lui consacrant un paragraphe distinct (article 97, § 6).

De manière générale, les règles de procédure prévues à l'article 45quater de la loi du 8 avril 1965 sont reprises étant donné qu'elles sont indissociablement liées à la mesure de médiation elle-même.

Titre 4. - Les offres restauratrices et les mesures relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse

Chapitre 1^{er}. - Les facteurs à prendre en compte et les investigations préalables

Article 98

Cet article reprend l'article 37, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965, en remplaçant la sécurité du jeune par la notion plus large d'intérêt du jeune et en ajoutant, pour ce qui concerne les faits, outre leur gravité, leur répétition et leur ancienneté.

Article 99

Cet article reprend l'article 50 de la loi du 8 avril 1965.

Il est précisé que le tribunal de la jeunesse fait procéder à une étude sociale « par l'intermédiaire du directeur » : celui-ci dirige le service de la protection de la jeunesse et c'est donc à lui qu'il revient d'organiser la réalisation des missions d'investigations par les délégués de son service.

La possibilité de demander une étude sociale est exclue lorsque le jeune est confié à une institution publique, parce qu'elle ferait double emploi avec les rapports que l'institution publique doit réaliser, dont un premier rapport d'évaluation qui sera désormais obligatoire quelle que soit la durée de la mesure (voyez le commentaire de l'article 65).

De plus, le délai dans lequel l'étude sociale doit parvenir au tribunal, actuellement fixé à septante-cinq jours, est ramené à quarante-cinq jours afin que le tribunal puisse prendre les mesures adéquates plus rapidement.

Bien entendu, les investigations visées par cet article sont complémentaires à l'audition du jeune, prévue par la loi du 8 avril 1965.

Enfin, la détermination par arrêté des rubriques que doit contenir l'étude sociale contribuera à l'harmonisation du contenu de celle-ci.

Article 100

Cet article prévoit l'obligation pour le tribunal de la jeunesse de consulter un nouveau service de l'administration, destiné à informer les tribunaux de la jeunesse des disponibilités de prise en charge dans les différents services, publics ou agréés, et à les conseiller quant au type de prise en charge approprié au cas d'espèce. Sont visées toutes les mesures impliquant l'intervention d'un service, qu'il s'agisse ou pas d'hébergement. La consultation de ce service permettra d'éviter que le juge ne prenne une décision inapplicable, faute de place disponible dans l'institution qu'il a choisie, mais aussi de l'orienter dans le choix d'une mesure alternative. Ce service, qui intègrera l'actuelle cellule d'information, d'orientation et de coordination (CIOC), est donc appelé à fournir aux juges une aide à la décision. L'utilisation du terme « conseiller » signifie bien que le service ne donne que des avis et il s'agit bien de permettre, entre l'instance judiciaire et l'administration, une collaboration respectueuse et fructueuse pour le jeune pris en charge. La dénomination de ce service (« cellule de liaison ») et l'énumération de ses missions, initialement prévus dans l'avant-projet, ne sont pas repris, leur place étant plutôt dans un arrêté.

Chapitre 2. - Les offres restauratrices et mesures provisoires

Article 101

Le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, énumère les mesures que le tribunal de la jeunesse peut prendre pendant la phase préparatoire. Le tribunal est limité par la finalité de la mesure provisoire, qui doit être la garde ou l'investigation et ne peut pas être la sanction.

Le principe de subsidiarité de l'éloignement du milieu de vie s'applique également lors de la phase préparatoire (§ 1^{er}, alinéa 2).

Outre les règles spécifiques aux mesures provisoires qui sont prévues dans ce chapitre, il convient de se référer, pour la description des mesures, aux dispositions du Chapitre 5.

Le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, vise les mesures d'observation qui sont organisées par des services d'accompagnement visés à l'article 120. Ainsi, par exemple, les sections d'accompagnement, de mobilisation intensifs et d'observation (SAMIO) ont, outre la mission d'accompagnement éducatif intensif visée à l'article 120, alinéa 1^{er}, 1^o, celle d'assurer, lors de la phase provisoire, l'observation du mineur et la mobilisation intensive de ses ressources et ainsi de contribuer à la réalisation des mesures d'investigations.

L'éloignement du milieu de vie doit, à ce stade, également servir de mesure de garde (par exemple, confier le jeune à une autre personne de sa famille pour le protéger de l'influence de ses parents) ou de mesure d'observation (par exemple, confier le jeune à une institution publique pour évaluation et orientation ou à un établissement psychiatrique pour bilan médical).

Le § 2 reprend, concernant la prestation d'intérêt général, le principe issu de la jurisprudence de la Cour de cassation, en le clarifiant : en vertu du droit à un procès équitable et de la présomption d'innocence, une telle prestation ne peut en tant que mesure provisoire être ordonnée que pour mener des investigations. C'est la raison pour laquelle elle ne peut excéder trente heures. La Cour de cassation a précisé dans son arrêt du 21 mai 2003 qu'il ne peut être admis qu'une mesure soit prise à titre de sanction au cours de la phase préparatoire de la procédure « quand bien même le mineur serait en aveu pour le fait qui lui est reproché ». Les investigations que doivent permettre la mesure visent en effet principalement à connaître la personnalité du jeune afin de déterminer la mesure adéquate et non à établir les faits. La Cour exclut même plus précisément que la prestation d'intérêt général soit utilisée lors de la phase préparatoire « comme une sanction, une réparation ou une mesure exclusivement éducative ». Elle ne peut donc être qualifiée à ce stade de « prestation éducative », comme le demande le Conseil communautaire.

Les §§ 1^{er} et 2 de l'article 101 correspondent aux alinéas 1^{er} à 7 de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965.

La possibilité de proposer une médiation ou une concertation restauratrice en groupe au stade provisoire, prévue par l'article 52quinquies de la loi du 8 avril 1965, est maintenue. Il ne s'agit pas d'une mesure que le tribunal ordonne mais d'une proposition de mener un processus de communication volontaire en vue de trouver un accord. Le terme « mesure » est toutefois utilisé par facilité lorsqu'on vise toutes les dispositions que le tribunal peut prendre, qu'il s'agisse des mesures qu'il ordonne ou des offres restauratrices qu'il propose.

Le jeune peut désormais également proposer un projet écrit dès la phase préparatoire de la procédure (l'article 118 prévoit d'ailleurs l'obligation pour le tribunal d'informer le jeune de cette possibilité dès le début de la procédure).

Ces deux mesures sont reprises dans un paragraphe distinct (§ 3) afin de signifier qu'elles peuvent toujours être prises au provisoire, même s'il ne s'agit pas de mesures de garde ou d'investigation.

Article 102

Cet article reprend l'alinéa 8 de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 en élargissant la possibilité d'interdire au jeune de communiquer avec certaines personnes à toutes les

mesures provisoires car cette interdiction peut être nécessaire à l'information ou l'instruction, même si le jeune n'est pas confié à une institution publique. De même, la durée maximale de cette interdiction est portée à trente jours afin de mieux lui permettre d'atteindre son but.

Article 103

Cet article reprend, en les modifiant, les dispositions de l'article 52bis de la loi du 8 avril 1965 relatives à la durée de la phase préparatoire, s'agissant de règles de procédure indissociablement liées aux mesures de garde et d'investigation.

La durée de la phase préparatoire de la procédure est limitée impérativement à neuf mois afin d'éviter que cette phase, durant laquelle le jeune est présumé innocent mais peut néanmoins faire l'objet de mesures provisoires, ne s'éternise et de permettre que le jeune soit fixé sur son sort dans un délai raisonnable. Suite aux recommandations du Conseil communautaire et du ministère public, l'irrecevabilité des poursuites, initialement prévue, est remplacée par une sanction plus appropriée : les mesures provisoires cessent de plein droit à l'expiration du délai de neuf mois. De plus, la phase provisoire peut être exceptionnellement prolongée pour les besoins de l'enquête et des mesures provisoires peuvent être prises dans le cadre de cette prolongation dans le respect de certaines conditions (circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique). Ces dérogations devront donc bien entendu faire l'objet d'une décision du tribunal de la jeunesse spécialement motivée.

Article 104

Cet article reprend l'obligation pour le parquet de citer le jeune à comparaître devant le tribunal dans les deux mois de la communication du dossier, actuellement prévue par l'article 52bis de la loi du 8 avril 1965, en y ajoutant celle d'informer le jeune, dans le même délai, du classement sans suite. Le but est d'éviter que le jeune reste trop longtemps sans nouvelles du sort réservé à son dossier, quelle que soit la décision du parquet.

Article 105

Cet article reprend les alinéas 1^{er}, 2 et 8 de l'article 52quater, relatif à l'hébergement en institution publique fermée durant la phase provisoire. La durée de cette mesure est limitée à trois mois. Ensuite, afin d'éviter le renouvellement presque automatique de cette période initiale qui a lieu actuellement en vertu de l'alinéa 7 de l'article 52quater, la mesure ne sera plus renouvelable que de mois en mois.

L'article 105, alinéa 3, prévoit la possibilité pour le tribunal de prévoir une interdiction de sortie, pour les mêmes raisons et la même durée que l'éloignement lui-même. Pour rappel, l'article 19ter du décret du 4 mars 1991 n'est pas repris et le régime des sorties sera déterminé par arrêté (futur « règlement général des IPPJ »). Les sorties étant en principe permises, il faut prévoir la possibilité pour le tribunal de les interdire pour des raisons de sécurité et de bon déroulement de l'enquête judiciaire.

Article 106

Cet article reprend l'article 49, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 qui est donc abrogé. Les autres alinéas de l'article 49 de la loi du 8 avril 1965 prévoient des règles de procédure qui peuvent continuer à relever de la compétence de l'Etat fédéral et ne sont donc pas abrogés.

Article 107

Cet article reprend l'article 59 de la loi du 8 avril 1965, qui est donc abrogé.

Chapitre 3. - Les offres restauratrices et mesures au fond

Article 108

Comme expliqué dans l'exposé général, la hiérarchie des mesures, prévue par l'article 37, § 2, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965, n'est pas suffisamment effective. Celle-ci est donc clarifiée et mise en exergue en lui consacrant des dispositions distinctes, à savoir les alinéas 1 et 2 de l'article 108. Ainsi, l'article 108, alinéa 2, précise que c'est seulement si l'offre restauratrice et le projet écrit s'avèrent irréalisables ou inappropriés ou si l'offre restauratrice s'avère insuffisante que le tribunal peut prendre une autre mesure. Cela signifie, d'une part, que le tribunal doit toujours d'abord considérer la possibilité de proposer une offre restauratrice et d'approuver un projet écrit et, d'autre part, qu'il peut cumuler l'offre restauratrice et une autre mesure mais qu'il ne peut pas imposer d'autres mesures lorsqu'il a approuvé le projet écrit du jeune, étant donné la philosophie de responsabilisation propre à cette mesure (tant qu'il ne constate pas l'inexécution du projet écrit).

Pour rappel, le recours au projet écrit est désormais possible dès la phase préparatoire de la procédure (article 101, § 3) et le tribunal doit informer le jeune de cette possibilité dès le début de la procédure (article 118). Le tribunal pourra donc conclure au caractère irréalisable du projet écrit notamment en l'absence de projet écrit.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le projet écrit peut lui-même prévoir la participation à une offre restauratrice (article 118). De plus, une offre restauratrice peut être combinée à un projet écrit si le jeune le souhaite. Il faut en effet permettre au jeune de prendre d'autres engagements que celui de participer à un processus restaurateur. Par contre, comme rappelé ci-dessus, dès que le tribunal a approuvé un projet écrit du jeune, il ne peut plus proposer de médiation ou de concertation restauratrice en groupe. La proposition d'offre restauratrice doit donc être préalable au projet écrit.

Les mesures autres que l'offre restauratrice et le projet écrit sont les suivantes : la réprimande, la surveillance par le service de la protection de la jeunesse, la prestation éducative et d'intérêt général, l'accompagnement ou la guidance, le maintien dans le milieu de vie sous conditions et l'éloignement du milieu de vie. Il s'agit principalement de catégories de mesures, qui sont développées dans des dispositions ultérieures.

Chapitre 4. - Les dispositions communes aux mesures provisoires et mesures au fond

Section 1^{ère}. - Les règles en matière de cumul des mesures

Article 109

L'article 109 autorise certains cumuls de mesures de catégories différentes, tout en renvoyant à un arrêté pour en déterminer les limites. Certains cumuls de mesures de catégories différentes doivent en effet être possibles, tels que, par exemple, l'hébergement du jeune en institution publique assorti d'un accompagnement de la famille afin de préparer le retour du jeune, la mesure d'accompagnement permettant alors de renforcer l'efficacité de la mesure d'hébergement et d'en réduire la durée. Par contre, d'autres cumuls ne sont pas opportuns, tels que le cumul d'une mesure d'accompagnement ou de guidance avec une prestation éducative et d'intérêt général. Cette dernière constitue en effet également une forme d'accompagnement. De même, prévoir une surveillance par le service de la protection de la jeunesse alors que le jeune est pris en charge par un service d'accompagnement éducatif intensif est redondant. De façon générale, il ne se justifie pas de cumuler la surveillance avec une mesure

d'accompagnement puisque celle-ci implique un encadrement du jeune par le service en charge de la mesure qui évite qu'il soit livré à lui-même. Enfin, le gouvernement est habilité à fixer des limites aux cumuls autorisés par l'article 109 afin d'éviter des cumuls de mesures qui constitueraient des atteintes injustifiées à la liberté du jeune ou entraîneraient des coûts disproportionnés.

Section 2. - Les obligations de motivation spéciale

Article 110

Vu l'importance de la hiérarchie des mesures en général et de la hiérarchie des mesures d'éloignement du milieu de vie, eu égard au droit du jeune à la liberté et à la vie familiale, l'article 110 prévoit une obligation spéciale de motivation à cet égard (alinéa 1^{er}). Le tribunal doit également motiver spécialement sa décision en cas de cumul de mesures (alinéa 2). Il doit expliquer en quoi les mesures cumulées n'ont pas le même objet et sont donc complémentaires. L'obligation de motivation, prévue par l'article 37, § 2 quinquies, de la loi du 8 avril 1965, est ainsi à la fois clarifiée et renforcée. L'obligation de motivation prévue à l'article 110, alinéa 2, vise tous les cumuls y compris les cumuls de mesures au sein d'une catégorie.

Section 3. - L'application des mesures en fonction de l'âge

Article 111

Le § 1^{er} reprend les règles relatives aux mesures qui peuvent être prises en fonction de l'âge du jeune au moment du jugement.

L'alinéa 1^{er} du § 1^{er} reprend la possibilité d'ordonner ou de maintenir des mesures provisoires même si le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans, actuellement prévue par l'article 52, alinéa 9, de la loi du 8 avril 1965, mais cette possibilité est désormais limitée par la durée de la phase préparatoire qui ne pourra en principe plus excéder neuf mois, en vertu de l'article 103. Cette disposition s'applique que les faits aient été commis avant ou après l'âge de seize ans.

La possibilité d'appliquer une mesure au fond même si le jeune a dépassé l'âge de dix-huit ans au moment du jugement, prévue à l'alinéa 2 du § 1^{er}, n'est prévue par l'article 37,

§ 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965 qu'en matière de réprimande. Or il faut la prévoir pour toutes les mesures afin de pouvoir toutes les appliquer à un jeune qui est poursuivi pour des faits commis avant l'âge de dix-huit ans mais qui atteint cet âge pendant la procédure. On se trouve donc ici dans l'hypothèse où le premier jugement au fond intervient après que le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans. L'article 112, § 2, alinéa 3, prévoit également la possibilité que des mesures soient appliquées après les dix-huit ans du jeune mais vise l'hypothèse d'un jugement qui intervient avant les dix-huit ans du jeune et qui prévoit une mesure qui prendra fin après ses dix-huit ans.

Le § 2 reprend la règle relative aux mesures qui peuvent être prises en fonction de l'âge du jeune au moment de la commission des faits, prévue par l'article 37, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965. Ni l'offre restauratrice ni le projet écrit ne peuvent donc être décidés à l'égard d'un jeune qui a commis le fait avant l'âge de douze ans. A l'alinéa 2 du § 2, il est précisé que lorsqu'en l'absence de mesures appropriées le tribunal renvoie l'affaire au parquet, celui-ci peut signaler la situation au conseiller ou au directeur si celui-ci est déjà en charge du jeune dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure d'aide contrainte.

Section 4. - La durée, la prolongation et la modification des mesures

Article 112

Le § 1^{er} reprend la règle prévue par l'article 37, § 2, alinéa 7, de la loi du 8 avril 1965. Le tribunal doit fixer la durée de la mesure, sauf bien entendu pour la réprimande et pour le projet écrit et les offres restauratrices.

Le § 2 reprend les dispositions de l'article 37, § 3, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 8 avril 1965.

A l'alinéa 2 du § 2, la possibilité pour le jeune de demander lui-même la prolongation de la mesure est supprimée étant donné que le jeune peut recourir au dispositif d'aide volontaire.

L'alinéa 3 du § 2 prévoit que des mesures peuvent être ordonnées pour une durée qui dépasse le jour où le jeune atteint l'âge de dix-huit ans mais ne dépassant pas le jour où il atteint l'âge de vingt ans, si le fait a été commis après l'âge de seize ans. La loi du 8 avril 1965 prévoyait cette possibilité erronément seulement pour des faits commis après l'âge de dix-sept ans. La Cour constitutionnelle a estimé, dans son arrêt n° 60/2012 du 3 mai 2012, que l'article 37, § 3, alinéa 2, 2°, viole le principe d'égalité, en ce qu'il prive le jeune âgé de plus de seize ans mais de moins de dix-sept ans au moment des faits et ne faisant pas l'objet d'un jugement antérieur prononcé au moins trois mois avant sa majorité de la possibilité de bénéficier de l'intégralité des mesures protectionnelles de la loi du 8 avril 1965. La conséquence de cette impossibilité de prononcer des mesures allant jusqu'aux vingt ans du jeune est en effet le dessaisissement, que le juge est obligé de décider s'il veut éviter l'impunité, et il est évidemment paradoxal et inéquitable que cela concerne les mineurs âgés de dix-sept ans au moment des faits et non ceux âgés de seize ans au moment des faits...

Article 113

Cet article reprend les dispositions de l'article 60 de la loi du 8 avril 1965, en les clarifiant, en les modifiant sur certains points et en les complétant.

La possibilité de demander en tout temps au tribunal de rapporter ou de modifier la mesure est donnée au parquet mais également au directeur de l'établissement auquel le jeune est confié (article 113, § 1^{er}, qui correspond à l'article 60, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965). Pour rappel, il peut s'agir du directeur d'une institution publique de protection de la jeunesse mais également du directeur d'un service agréé ou encore du directeur d'un établissement psychiatrique.

Le délai à l'expiration duquel le jeune et ses parents peuvent demander de rapporter ou modifier la mesure, actuellement d'un an, est ramené à six mois (article 113, § 2, qui correspond à l'article 60, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965).

L'article 113, § 3, reprend l'article 60, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965, à l'exception de la phrase qui prévoit que le greffe adresse une copie de la requête au ministère public, qui relève de la compétence fédérale et n'est donc pas abrogée.

L'article 113, § 4, alinéa 1^{er}, reprend l'article 60, alinéa 4, de la loi du 8 avril 1965, à l'exception de la phrase qui prévoit que la procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues à l'article 45.2, b) et c) de la loi du 8 avril 1965, qui relève de la compétence fédérale et n'est donc pas abrogée.

L'article 113, § 4, alinéa 2, reprend l'article 60, alinéa 5, de la loi du 8 avril 1965, à l'exception de la phrase qui prévoit que la procédure est introduite dans les formes prévues à l'alinéa 4 l'article 60 de la loi du 8 avril 1965, qui relève de la compétence fédérale et n'est donc pas abrogée. Le réexamen obligatoire de la mesure après six mois

concerne toutes les mesures d'éloignement du milieu de vie et non plus seulement l'hébergement en institution publique.

Comme suggéré par le ministère public, à l'article 113, § 4, le point de départ du délai (d'un an ou de six mois) dans lequel doit avoir lieu le réexamen de la mesure est le jour du jugement et non plus le jour où la décision est devenue définitive. En cas d'appel, il s'agira bien entendu du jour de l'arrêt. La même modification est apportée concernant le point de départ des délais prévus aux §§ 2 et 3 de l'article 113.

La disposition relative aux rapports trimestriels en cas de « mesure de garde sous un régime éducatif fermé », prévue par l'article 60, alinéa 6, de la loi du 8 avril 1965, n'a plus lieu d'être eu égard, d'une part, à l'article 65, qui prévoit de façon générale les différents rapports, notamment trimestriels, que l'institution publique doit fournir au tribunal, et d'autre part, à l'article 123, alinéa 1^{er}, et l'article 113, § 5, qui prévoient que la décision de confier le jeune à un établissement en vue de son traitement et ensuite la décision de confirmer, rapporter ou modifier cette mesure doivent être basées sur un rapport pédopsychiatrique indépendant.

Section 5. - La communication des décisions

Article 114

L'obligation pour le tribunal de la jeunesse de communiquer au directeur ses décisions relatives à des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction, prévue par l'article 33bis, alinéa 4, du décret du 4 mars 1991 pour les mesures de placement et celles qui impliquent une surveillance ou un contrôle du SPJ, est élargie à toutes les mesures, que ce soit au provisoire ou au fond, que le tribunal prend (alinéa 1^{er}). En effet, il peut être utile que le service de la protection de la jeunesse soit informé de la décision même lorsqu'il n'est pas amené à intervenir dans son exécution, par exemple s'il est en charge de la situation du jeune en tant que jeune en danger. Dans les cas où le service de la protection de la jeunesse doit assurer l'exécution de la décision, c'est-à-dire lorsque le tribunal approuve un projet écrit, ordonne une mesure de surveillance ou assortit de conditions le maintien dans le milieu de vie, le directeur de la protection de la jeunesse met à la disposition du tribunal une personne de la section sociale de son service (alinéa 2).

Chapitre 5. - Les offres restauratrices, le projet écrit et les autres mesures de protection

Section 1^{ère}. - Les offres restauratrices

Article 115

Cet article reprend l'article 37bis de la loi du 8 avril 1965, à l'exception du § 4, qui porte sur la consultation d'un avocat, pour les raisons exposées dans le commentaire de l'article 97.

Article 116

Cet article reprend l'article 37ter de la loi du 8 avril 1965, en précisant au § 2 que le délai de huit jours ouvrables commence à courir à partir de la réception des propositions écrites du tribunal et que le service en charge de la médiation ou de la concertation restauratrice de groupe prend contact avec les personnes concernées par tous les moyens.

Article 117

Cet article reprend les dispositions des articles 37quater et 37quinquies de la loi du 8 avril 1965 en les réorganisant (toutes les dispositions qui concernent l'offre restauratrice qui mène à un accord sont regroupées au sein du § 1^{er} de l'article 117).

De manière générale, les règles de procédure prévues aux articles 37bis à 37quinquies de la loi du 8 avril 1965 sont reprises dans les articles 115 à 117 étant donné qu'elles sont indissociablement liées à la mesure elle-même.

Section 2. - Le projet écrit

Article 118

Cet article reprend l'article 37, § 2ter, de la loi du 8 avril 1965. L'engagement que le jeune peut prendre en matière de santé mentale (article 118, alinéa 1^{er}, 6^o) est reformulé à l'instar de la mesure de guidance prévue à l'article 120, alinéa 1^{er}, 4^o (voyez le commentaire de cet article).

Le fait de permettre au jeune de proposer un projet écrit dès la phase préparatoire de la procédure (article 101, § 3) vise à favoriser le recours au projet écrit. C'est dans cet esprit que l'article 118 prévoit l'obligation pour le tribunal d'informer le jeune de cette possibilité dès le début de la procédure.

Ces améliorations procédurales doivent s'accompagner de la mise en place de possibilités pour les jeunes de se faire assister pour établir un projet écrit ainsi que d'une sensibilisation des magistrats et des avocats.

Comme recommandé par le ministère public, il est précisé que c'est au plus tard le jour de l'audience au fond que le projet écrit doit être remis (alinéa 2) en vue de donner toutes ses chances à cette possibilité. Lorsque la remise du projet écrit a lieu en audience de cabinet, c'est-à-dire pendant la phase préparatoire, l'approbation du projet met fin à cette phase.

Le délai de trois mois dans lequel le service de la protection de la jeunesse doit informer le tribunal sur le respect de ses engagements par le jeune est supprimé (alinéa 4). Ce délai peut en effet ne pas être pertinent eu égard au contenu du projet écrit et il est préférable de prévoir une information régulière, en laissant le soin au directeur d'apprécier au cas par cas les moments auxquels il doit informer le tribunal.

Section 3. - La surveillance

Article 119

Conformément à la recommandation du rapport du groupe de travail sur la communautarisation de la législation relative aux mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, présidé par l'avocat général M. Pierre Rans (ci-après « le rapport Rans »), l'alinéa 1^{er} prévoit que le tribunal doit préciser l'objet de la surveillance. Il convient en effet que le tribunal prévoie le contenu de la surveillance au cas par cas et que le directeur connaisse ainsi le contenu de la mission qui lui est confiée et comment elle s'articule avec les éventuelles autres mesures. Le tribunal doit préciser la portée générale ou particulière de la surveillance (contrôle de la fréquentation scolaire par exemple) et le type de surveillance attendue (accompagnement, coordination, contrôle, ...), voire l'articulation des rôles en cas de pluralité de mesures.

Conformément à la recommandation du rapport Rans également, l'article 42 de la loi du 8 avril 1965 qui prévoit une surveillance du SPJ automatique jusqu'à la majorité du jeune

est abrogé, étant donné que, d'une part, il n'y a pas lieu de prévoir un cumul automatique de certaines mesures avec la surveillance, et que d'autre part, toutes les mesures peuvent toujours être prolongées si la situation le requiert, en vertu de l'article 113.

Section 4. - L'accompagnement et la guidance

Article 120

Cet article énumère les mesures autonomes qui relèvent de l'accompagnement et de la guidance.

L'article 120, alinéa 1^{er}, reprend les mesures qui relèvent de l'accompagnement et de la guidance, actuellement prévues à l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 5^o, de la loi du 8 avril 1965, en tant que mesures autonomes, à savoir l'accompagnement éducatif intensif, qui est actuellement pris en charge par les sections d'accompagnement, de mobilisation intensifs et d'observation (1^o), et la guidance en matière de santé mentale (4^o).

L'accompagnement post-institutionnel est désormais repris dans la liste des mesures autonomes que le tribunal peut prendre (article 120, alinéa 1^{er}, 2^o) afin de mettre en évidence cette alternative à l'éloignement du milieu de vie et de favoriser la diminution des séjours en institution publique.

En matière de santé mentale, comme expliqué dans l'exposé général, afin de répondre aux objections relatives à l'injonction thérapeutique, le tribunal ne pourra pas « imposer de suivre un traitement ambulatoire » mais pourra « imposer de se soumettre à la guidance d'un centre de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psychosociosocial agréé ». Cette rédaction permet également d'éviter de mettre l'accent sur des problématiques spécifiques telles que les assuétudes, au détriment d'une approche globale, tout en permettant que la guidance soit prise en charge par des services spécialisés dans certaines problématiques. Afin de se conformer à l'arrêt n° 49/2008 du 13 mars 2008 de la Cour constitutionnelle, il est précisé que cette guidance ne peut être imposée que sur la base d'un rapport médical circonstancié en établissant la nécessité thérapeutique, à la suite d'un examen datant de quinze jours au plus.

L'article 120, alinéa 1^{er}, reprend également les mesures actuellement prévues par l'article 37, § 2bis, alinéa 1^{er}, 1^o, 4^o, 5^o et 6^o, de la loi du 8 avril 1965, en tant que conditions au maintien dans le milieu de vie, à savoir :

- la guidance d'ordre psychologique, social ou éducatif d'un service d'accompagnement familial (3^o) ;
- la participation à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes (5^o) ;
- la participation à des activités sportives, sociales ou culturelles encadrées (6^o) ;
- la fréquentation régulière d'un établissement scolaire (7^o).

L'article 120, alinéa 1^{er}, 3^o, utilise le terme générique « service d'accompagnement familial », étant donné qu'il peut s'agir de plusieurs types de services agréés.

Conformément à la recommandation du rapport Rans, ces quatre mesures qui ne sont actuellement prévues que comme conditions au maintien dans le milieu de vie pourront être utilisées comme mesures autonomes. L'éventail des mesures permettant d'accompagner le jeune dans son milieu de vie est ainsi encore élargi.

La prestation positive, prévue actuellement par l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 8 avril 1965, qui n'est pas entrée en vigueur, n'est pas reprise en tant que telle mais est incluse dans la participation à des activités sportives, sociales ou culturelles encadrées.

Les cumuls de mesures de même nature ou ayant le même objet doivent en principe être évités mais afin de garder une certaine souplesse, l'article 120, alinéa 2, le permet en principe, tout en laissant le soin au gouvernement d'en fixer les limites.

L'alinéa 3 permet au tribunal de prévoir que l'exécution de la mesure est une condition au maintien du jeune dans son milieu de vie. Dans ce cas, il pourra donc ordonner l'éloignement du jeune de son milieu de vie si celui-ci ne se soumet pas à l'accompagnement ou à la guidance prévus.

Section 5. - Le maintien dans le milieu de vie sous conditions

Article 121

L'article 121, alinéa 1^{er}, reprend les conditions prévues actuellement par l'article 37, § 2bis, alinéa 1^{er}, 7°, 8°, 9° et 10° de la loi du 8 avril 1965.

La condition qui consiste à accomplir un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime est supprimée. En effet, cette mesure est difficile à mettre en œuvre puisqu'elle suppose le plus souvent la recherche d'un emploi, que les services d'actions restauratrices et éducatives n'organisent pas, ne s'agissant pas d'une prestation intérêt général. Toutefois, cette mesure peut être proposée par le jeune lui-même dans le cadre d'un projet écrit ou d'une médiation.

L'interdiction de sortir est maintenue mais, conformément aux recommandations du rapport Rans, sa durée ne peut excéder trois mois et le tribunal doit en préciser les modalités, c'est-à-dire le lieu d'où le jeune ne pourra sortir et les heures d'interdiction.

Section 6. - L'éloignement du milieu de vie

Article 122

L'article 122 prévoit d'abord un ordre de priorité que le tribunal doit respecter lorsqu'il estime nécessaire d'éloigner le jeune de son milieu de vie (alinéa 1^{er}), ordre de priorité similaire à celui qui est prévu aux articles 25 et 42 pour les enfants en difficulté et en danger : il doit d'abord envisager de confier le jeune à un membre de sa famille ou à un de ses familiers, puis de le confier à un accueillant familial, ensuite de le confier à un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement et enfin seulement de le confier à une institution publique. Voyez le commentaire de l'article 25 en ce qui concerne la portée de cet ordre de priorité. Toutes les mesures possibles en termes d'éloignement du milieu de vie sont ainsi également reprises ici. Si l'hébergement du jeune dans sa famille élargie ou chez un accueillant familial semble une solution moins évidente que dans le cas d'un enfant en danger, il peut néanmoins se justifier dans certains cas, notamment lorsque la délinquance est directement liée aux parents. Il ne faut pas perdre de vue non plus que certains services agréés, comme les centres d'accueil spécialisé ou ceux qui organisent des séjours de rupture, peuvent également prendre en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction.

Il est également précisé que le jeune ne peut être confié à une institution publique s'il souffre d'un handicap mental ou d'un trouble mental (article 122, alinéa 2). Il faut en effet éviter, comme c'est encore malheureusement le cas, que des jeunes qui devraient être hébergés dans une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes handicapées ou dans un établissement psychiatrique se retrouvent en institution publique. Cette limitation de l'accès est justifiée par l'intérêt du jeune, étant donné que la prise en charge en institution publique n'est pas adéquate pour une personne qui souffre d'un handicap mental et peut même constituer une forme de violence institutionnelle à son égard.

L'alinéa 3 reprend le principe selon lequel le régime ouvert doit être privilégié par rapport au régime fermé en cas de recours à l'institution publique.

L'alinéa 4 rappelle la possibilité de cumuler une mesure d'éloignement avec une mesure d'accompagnement, ce cumul pouvant être particulièrement utile lorsque le jeune est confié à un membre de sa famille ou de son entourage ou à une famille d'accueil.

La mesure de placement dans un service hospitalier, prévue par l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, 9°, de la loi du 8 avril 1965, qui n'est pas entrée en vigueur, n'est pas reprise car elle n'apporte pas de plus-value. L'article 122, alinéa 1^{er}, 3°, vise tout établissement approprié en vue du traitement du jeune, ce qui permet, entre autres, de le placer dans un hôpital en vue de réaliser un bilan médico-psychologique.

Article 123

L'alinéa 1^{er} de cet article prévoit les conditions du « placement pédopsychiatrique », actuellement prévues aux 10° et 11° de l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965.

Afin de tenir compte de la réalité du dispositif hospitalier pédopsychiatrique, l'article 123, alinéa 1^{er}, ne fait plus référence aux sections ouverte et fermée d'un service pédopsychiatrique. Le caractère ouvert ou fermé du dispositif dépend en effet du statut juridique du patient, selon qu'on lui applique la loi du 8 avril 1965 ou la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux, et non du type de service.

L'article 123, alinéa 1^{er}, se borne à exiger un rapport établissant la nécessité thérapeutique de la mesure, afin de se conformer à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle tout en évitant la notion de « trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes », à laquelle se réfère l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, 11°, de la loi du 8 avril 1965. En effet, selon les praticiens, cette notion est imprécise sur le plan clinique et risque de ne pas permettre un éclairage pertinent sur les éléments justifiant l'ordonnance ou le maintien d'une mesure hospitalière. Elle place le médecin et l'équipe dans une perspective clinique particulière : faire en sorte que le jeune « récupère une faculté de jugement ou une capacité à contrôler ses actes... ». Le caractère très large de cette notion ouvre la porte au risque de psychiatrisation abusive de la souffrance psychique ou de la délinquance juvénile.¹⁵ Le rapport pédopsychiatrique doit être basé sur un examen du jeune datant de quinze jours au plus, ce délai étant celui utilisé par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

La mesure prévue par l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, 10°, de la loi du 8 avril 1965, n'est pas reprise en tant que telle afin d'éviter de mettre l'accent sur des problématiques spécifiques telles que les assuétudes, au détriment d'une approche globale. Un hébergement dans un service spécialisé dans les problématiques de dépendance reste toutefois possible sur la base de l'article 123, alinéa 1^{er}, qui vise tout établissement approprié au traitement du jeune.

La recommandation du rapport Rans de prévoir la tenue d'une audience après quarante jours n'est pas suivie, étant donné que le directeur de l'établissement a toujours la possibilité de demander au tribunal de la jeunesse de rapporter ou de modifier la mesure (article 113, § 1^{er}). Cette solution offre plus de souplesse sans nuire à l'intérêt du jeune.

¹⁵ Questions spécifiques liées à l'application de la loi du 8 avril 1965 (modifiée par les lois des 15 mai et 13 juin 2006) et de la loi du 26 juin 1990, exposé de Etienne Joiret du 19 juin 2015 dans le cadre du groupe de travail « loi du 8 avril 1965 » du Conseil national des établissements hospitaliers.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 123 reprennent les dispositions de l'article 43 de la loi du 8 avril 1965 qui règlent l'articulation avec la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et permettent de garantir la continuité de l'action des juridictions de la jeunesse à l'égard des jeunes malades mentaux qui ont commis un fait qualifié d'infraction.

Article 124

Le § 1^{er} reprend l'obligation pour le tribunal de la jeunesse de déterminer la durée de l'hébergement en institution publique et le caractère ouvert ou fermé du régime, prévue par l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, 8^o, de la loi du 8 avril 1965 ainsi que la possibilité de prolonger la durée de cette mesure uniquement pour des raisons exceptionnelles liées au comportement dangereux du jeune pour autrui, possibilité prévue par l'article 37, § 2, alinéa 4, de la loi du 8 avril 1965 de manière plus large.

Le § 2 reprend les conditions d'accès au régime ouvert, prévues à l'article 37, § 2quater, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965, en les clarifiant et en les modifiant conformément aux recommandations du rapport Rans.

L'âge minimal pour pouvoir être confié à une institution publique en régime ouvert est porté à quatorze ans. En effet, le rapport Rans relève non seulement qu'il n'y a pas de rajeunissement de l'âge auquel le jeune est confié pour la première fois à une institution publique et que la proportion de jeunes de moins de quatorze ans hébergés en régime ouvert est faible¹⁶ mais également qu'une grande majorité de ceux-ci ont été placés pour une durée limitée à quinze jours, qui ne prend pas du tout en compte la dimension scolaire. Le recours fréquent à l'accueil court est en effet interpellant car il ne permet pas un véritable travail éducatif. Le rapport remet donc en question l'idée du bienfait du « coup d'arrêt », surtout pour les jeunes de moins de quatorze ans, a fortiori si aucune prise en charge ne suit ce « coup d'arrêt ». La coupure tant du milieu familial que du milieu scolaire qu'implique le séjour en institution publique peut hypothéquer l'avenir du jeune et l'on peut s'interroger sur la pertinence de l'imposer à de très jeunes adolescents.¹⁷

Le seuil de peine prévu actuellement pour permettre une prise en charge en régime ouvert est relevé de trois à cinq ans d'emprisonnement (article 124, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o), afin de réserver le régime ouvert aux jeunes ayant commis des faits d'une certaine gravité¹⁸ tout en maintenant une gradation entre les conditions du régime ouvert et celles du régime fermé. De plus, sont exclus les faits de vol simple et de recel qui peuvent entraîner une peine de d'emprisonnement de cinq ans mais qui n'ont pas la même gravité que les autres faits visés ici, vu l'absence de violence à l'égard d'une personne.

Au § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, la nécessité d'une circonstance aggravante est ajoutée afin d'éviter le recours à cette mesure pour des coups simples (comme une gifle par exemple) qui sont punissables d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement.

Le § 3 reprend les conditions d'accès au régime fermé, prévues à l'article 37, § 2quater, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965, en les clarifiant et en les modifiant conformément aux recommandations du rapport Rans.

¹⁶ Entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2012, sur les 3.895 jeunes placés en régime ouvert, 309 (soit 7,9 %) étaient âgés de moins de 14 ans.

¹⁷ Voir pp. 51-52 du rapport Rans.

¹⁸ Le rapport Rans cite comme exemple d'infraction permettant actuellement le placement en régime ouvert le port public de faux nom.

Les modifications apportées permettent de rencontrer l'exigence de gravité des faits, de viser les situations de répétition des faits et de non-respect des mesures antérieures et d'établir un lien avec le régime ouvert.

Au § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, sont également désormais visées les violations graves du droit humanitaire et les infractions terroristes mais l'exigence d'une peine d'au moins cinq ans de réclusion, initialement prévue, est supprimée conformément à la recommandation du Conseil communautaire.

Le § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, reprend les faits visés par l'article 37, § 2quater, alinéa 2, 2^o et 4^o de la loi du 8 avril 1965, en supprimant l'exigence de préméditation pour les coups et blessures qui y sont visés afin d'assurer la cohérence avec les faits qui permettent le dessaisissement.

Le § 3, alinéa 1^{er}, 5^o exige, outre le non-respect d'une mesure antérieure, la commission d'un nouveau fait qui remplit les conditions permettant l'hébergement en régime ouvert. Est ainsi validée la jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles¹⁹, selon laquelle il n'est pas concevable que le législateur de 2006, dont l'intention était de limiter strictement les conditions d'accès au régime fermé, ait entendu permettre une telle mesure pour un jeune qui n'a jamais commis de faits pouvant justifier un tel régime.

Le § 4 reprend l'exception prévue par l'article 37, § 2quater, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965, à savoir la possibilité de confier à une institution publique un jeune âgé de douze à quatorze ans qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux, en l'étendant au régime ouvert puisque celui-ci n'est également désormais possible en principe que pour les jeunes âgés d'au moins quatorze ans.

Titre 5. - Le dessaisissement

Article 125

Cet article contient les règles relatives au dessaisissement, actuellement prévues à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965.

La possibilité pour le tribunal de la jeunesse de se dessaisir d'un dossier et donc de renvoyer le jeune vers la justice pénale est maintenue mais les conditions sont renforcées, afin de mieux respecter la philosophie générale de la protection de la jeunesse et de ne permettre l'exclusion du jeune de ce système qu'en cas d'inadéquation avérée de ses mesures. Les deux conditions actuellement prévues par l'article 57bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965 sont maintenues mais la première est rendue plus stricte et les deux conditions doivent être cumulées pour permettre le dessaisissement. Le tribunal ne pourra donc se dessaisir que si la personne concernée a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé pour un fait antérieur et que le fait pour lequel elle est poursuivie est un fait de violence grave. L'article 125, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, a) reprend les faits prévus actuellement par la loi du 8 avril 1965 : attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, viol, meurtre ou assassinat, tentative de meurtre ou d'assassinat, coups ou blessures volontaires ayant causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, coups ou blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner, torture, traitement inhumain, vol avec violences ou menaces avec circonstances aggravantes et meurtre pour faciliter le vol. L'article 125, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, b) y ajoute les violations graves du droit international humanitaire et les faits de terrorisme pour autant qu'ils soient punissables d'une peine de réclusion de cinq ans au moins.

¹⁹ Bruxelles, 30ème Ch. jeun., 24 janvier 2011.

Ce renforcement du caractère exceptionnel du dessaisissement est conforme aux recommandations du rapport Rans en la matière.

Toutefois, l'article 125, § 1^{er}, alinéa 3, permet au tribunal, pour les faits les plus graves que constituent les violations graves du droit international humanitaire et les infractions terroristes, de se dessaisir sans respecter la condition selon laquelle le jeune a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé. Face à de tels faits, le tribunal peut se dessaisir s'il constate que le jeune ne collabore pas aux mesures provisoires ou s'y soustrait ou s'il estime manifestement inadéquate une mesure de protection.

L'article 125, § 1^{er}, alinéa 4, prévoit également la possibilité pour le tribunal de se dessaisir sur la seule base de la gravité des faits lorsque le jeune a atteint l'âge de vingt ans au moment du jugement. En effet, le tribunal ne peut plus imposer de mesures protectionnelles vu l'âge du jeune et il faut donc lui permettre de se dessaisir afin d'éviter l'absence de réaction à la délinquance.

En vertu de l'article 125, § 1^{er}, alinéa 5, la motivation doit porter sur l'impossibilité de mettre en place une mesure éducationnelle en raison de la personnalité du jeune, comme le souligne le Délégué général dans son avis.

A l'alinéa 1^{er}, les termes « par décision motivée » sont supprimés : voyez le commentaire de l'article 47.

En ce qui concerne le choix des juridictions vers lesquelles sont renvoyés les jeunes après dessaisissement, il semble qu'il relève de la compétence de l'autorité fédérale, qui devrait d'ailleurs envisager les conséquences de la généralisation de la « correctionnalisabilité » des crimes (suite à la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice) sur la portée du renvoi prévu par l'article 57bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965. Le Gouvernement veillera à attirer l'attention de l'autorité fédérale sur la nécessité de continuer à recourir à des chambres spécifiques du tribunal de la jeunesse, voire à une composition spécifique de la cour d'assises.

La dérogation à l'obligation pour le tribunal de se dessaisir sur base d'une étude sociale et d'un rapport médico-psychologique en cas de récidive de certains faits est supprimée, conformément audit rapport également. En effet, vu l'importance des conséquences du dessaisissement, il est essentiel que le tribunal soit complètement informé à propos de la personnalité et de la situation du jeune avant de prendre sa décision.

Le caractère définitif du dessaisissement est supprimé. L'article 57bis, § 5, de la loi du 8 avril 1965 prévoit actuellement que toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement. Cette mesure semble excessive eu égard à la possibilité que la personne renvoyée devant le tribunal correctionnel soit finalement acquittée, puisque la disposition vise les faits commis dès la décision de dessaisissement, c'est-à-dire avant le jugement qui décidera si les faits sont établis. De plus, l'esprit du système « protectionnel » amène à considérer que tout fait commis par un jeune, même s'il a déjà fait l'objet d'un dessaisissement, mérite un examen du tribunal de la jeunesse afin d'éviter tant que possible l'application du droit pénal.

Les §§ 3 et 6 de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 prévoient des règles de procédure qui relèvent de la compétence de l'Etat fédéral et ne sont donc pas abrogés.

Livre VI. - Les instances d'avis et de concertation

Titre 1^{er}. - Le conseil communautaire

Article 126

Cet article reprend les dispositions des articles 26 et 27 du décret du 4 mars 1991 et complète la dénomination du conseil communautaire pour qu'elle reflète sa mission complète.

A l'article 126, alinéa 3, la compétence de donner avis sur les avis et propositions émanant des sections thématiques n'est pas reprise puisque ces sections sont supprimées. En effet, le recours à des sections thématiques alourdit inutilement la procédure de consultation alors que le conseil communautaire peut toujours créer en son sein des groupes de travail s'il l'estime nécessaire pour l'organisation de ses travaux et qu'il est plus pratique que le conseil communautaire rende finalement un seul avis, quelle que soit la thématique et la manière dont le conseil entend organiser ses travaux. La mission de donner avis sur les programmes de prévention et de formation de la cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance au moins tous les trois ans n'est pas non plus reprise. En effet, ces programmes de prévention et de formation feront désormais partie d'un plus large plan d'actions triennal de prévention de la maltraitance, qui sera adopté annuellement par le gouvernement, sur base de la proposition d'un comité directeur composé de tous les administrateurs généraux de la Communauté française. Ce plan sera présenté au conseil communautaire mais ne fera plus nécessairement l'objet d'un avis. Bien entendu, la compétence générale du conseil sur les questions d'aide aux enfants victimes de maltraitance est maintenue, sur base de laquelle le conseil peut toujours rendre un avis d'initiative.

L'article 126, alinéa 3, 4^o, confie désormais au conseil communautaire la mission d'organiser chaque année un débat relatif aux relations entre les familles et les différents acteurs du secteur. Le Gouvernement souhaite prendre en compte la parole des parents et des différents acteurs amenés à prendre en charge les enfants et les jeunes. Tous les intervenants seront conviés, qu'il s'agisse des autorités mandantes, des services, qu'ils soient publics ou privés, agréés ou pas, des accueillants familiaux, etc.

Article 127

L'article 127, alinéa 1^{er}, détermine la composition du conseil communautaire, actuellement prévue par l'article 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 4 mars 1991.

La composition du conseil communautaire est quelque peu réduite afin de mieux correspondre à l'objet de sa mission et d'éviter les doubles emplois. Les avocats y seront désormais représentés, étant donné l'importance de leur rôle dans l'accompagnement de l'enfant ou du jeune dans le cadre des processus décisionnels administratifs et judiciaires. Seront également représentés au sein du conseil communautaire le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté et le Forum Bruxelles contre les inégalités afin qu'y soit relayée la parole des publics précarisés.

Conformément aux recommandations du Conseil communautaire, la représentation du secteur de la recherche scientifique, des centres publics d'actions sociale et des délégués des SAJ et SPJ est maintenue.

Le coordonnateur de l'équipe des facilitateurs visé à l'alinéa 1^{er}, 9^o, est celui qui est visé par l'article 18, § 5, du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation.

Il est précisé que les membres du conseil communautaire sont nommés pour une durée de cinq ans (alinéa 2).

Les alinéas 3 à 5 de l'article 127 reprennent les dispositions prévues par l'article 28, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, du décret du 4 mars 1991.

L'alinéa 6 de l'article 127 reprend le contenu de l'article 30 du décret du 4 mars 1991.

Les dispositions de l'article 29bis du décret du 4 mars 1991 qui concernent les sections thématiques ne sont pas reprises pour les raisons exposées dans le commentaire de l'article 126.

Article 128

Cet article reprend le contenu de l'article 29 du décret du 4 mars 1991.

Titre 2. - Le conseil de concertation intra-sectorielle

Articles 129 à 131

Le conseil de concertation intra-sectorielle est chargé, au niveau de la division ou de l'arrondissement, de contribuer à l'amélioration des pratiques, en mettant autour de la table les principaux acteurs du secteur. De plus, il a pour mission de rendre chaque année un avis général sur les besoins de sa zone en matière de services agréés et de remettre à la commission d'agrément des avis d'opportunité concernant les demandes d'agrément des services de sa zone. L'intervention du conseil de concertation intra-sectorielle dans la procédure d'agrément permettra de mieux prendre en compte la réalité locale.

Titre 3. - La commission de déontologie

Article 132

L'article 132 reprend les dispositions de l'article 4bis, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 4 mars 1991.

La commission est désormais intitulée « commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » pour refléter sa mission complète.

Dans la description de la mission de la commission, la référence aux litiges est supprimée afin d'éviter la confusion qui règne au sujet du contenu de sa mission. La commission n'est en effet pas destinée à trancher des litiges mais bien à donner des avis sur des questions de déontologie, avis qui pourront ensuite éventuellement servir dans le cadre de certains litiges. Or actuellement la commission instruit des plaintes qui relèvent des services d'inspection de l'administration centrale.

Le code de déontologie prévu par l'arrêté du 15 mai 1997 ne s'applique actuellement qu'aux services et non pas aux personnes, conformément à l'avis que le Conseil d'Etat avait rendu sur le projet d'arrêté. Il ne s'applique donc pas aux conseillers et directeurs. Le Gouvernement entend remédier à cette lacune en prévoyant pour ceux-ci un code de déontologie, par un arrêté soumis à la négociation syndicale. L'intention n'est pas de créer deux déontologies différentes mais simplement de clarifier les textes applicables en respectant les formalités propres aux règles applicables aux agents des services de la Communauté française. Il n'y aura donc pas un « code de déontologie spécifique pour les conseillers et les directeurs » comme le pense la Commission de déontologie, la volonté étant bien d'appliquer les mêmes règles de déontologie à tous les intervenants du secteur. La commission de déontologie sera donc habilitée à rendre des avis sur la

déontologie des conseillers et directeurs. Pour rappel, ces derniers sont également soumis au code de déontologie du personnel de la Communauté française, en vertu d'un arrêté du 18 avril 2003.²⁰

Article 133

L'article 133 reprend les dispositions de l'article 4bis, § 2, alinéas 1^{er}, 3 et 4, du décret du 4 mars 1991, relatives à la composition de la commission de déontologie. Quelques modifications sont apportées à cette composition. Le directeur de l'institution publique est remplacé par un représentant du service de l'administration en charge des institutions publiques. La représentation des services agréés est élargie afin de prendre en compte la diversité des services et d'assurer une représentation des services non mandatés. Le délégué général sera également membre de la commission de déontologie, avec voix consultative.

Comme recommandé par le Conseil communautaire et la Commission de déontologie, les membres de la commission sont qualifiés de « personnes issues » d'une organisation ou d'un secteur plutôt que de « représentants ».

Comme proposé par la Commission de déontologie, le membre issu de la magistrature est qualifié de « magistrat de la jeunesse » sans autre précision, comme dans le décret du 4 mars 1991, pour ne pas exclure les membres du ministère public. Les candidatures respectivement de magistrats du siège et du ministère public peuvent être sollicitées via le Collège des cours et tribunaux et le Collège des procureurs généraux.

Est également repris l'article 4bis, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 4 mars 1991 relatif à la désignation du président, en y ajoutant un vice-président pour garantir le bon fonctionnement de la commission.

Article 134

L'article 134 remplace les dispositions prévues par les §§ 3 à 6 de l'article 4bis du décret du 4 mars 1991, sauf celle relative à la présidence, par une habilitation au gouvernement.

Titre 4. - La commission de concertation relative à la formation

Articles 135 à 137

Comme proposé par le Conseil communautaire, ces dispositions inscrivent dans le décret, tout en le rebaptisant, le comité d'accompagnement pédagogique, actuellement prévu par les articles 25 et 26 de l'arrêté du 11 juin 2004 fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Conformément à la proposition de la Fédération des Services de Formation, les missions de cet organe sont recentrées sur la concertation permanente entre les services de formation (qu'ils soient publics ou privés) et les services agréés et l'élaboration, tous les trois ans, d'un avis sur les enjeux en matière de formation.

²⁰ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le Code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public.

Titre 5. - L'union des conseillers et directeurs

Article 138

La reconnaissance légale de l'union des conseillers et directeurs vise à répondre au souhait légitime de ceux-ci de disposer d'un organe leur apportant un soutien dans leur pratique professionnelle, en tant qu'autorités administratives, tant lors de la prise de décision qu'en cas de mise en cause de leur responsabilité.

Livre VII. - L'agrément des services, les subventions et l'évaluation

Titre 1^{er}. - L'agrément des services et les subventions

Article 139

Cet article reprend le contenu de l'article 43 du décret du 4 mars 1991. Comme proposé par le Conseil communautaire, est ajoutée, dans cet article et à l'article 140, une référence au service qu'organise la personne morale qui doit être agréée. Cette rédaction permet de concilier le fait que c'est une personne morale qui doit être agréée (pour rappel, la possibilité d'agréer des personnes physiques a été supprimée) et la notion de service agréé, d'autant qu'une personne morale peut organiser plusieurs services (la notion de service correspond à celle de projet éducatif).

Cette disposition constitue la base légale qui permet de fixer des conditions d'agrément pour l'ensemble des services du secteur, quelle que soit leur mission, qu'il s'agisse de services résidentiels ou non résidentiels, en ce compris les services qui organisent et encadrent l'accueil familial et le parrainage.

Article 140

Cet article reprend le contenu de l'article 43bis du décret du 4 mars 1991.

L'alinéa 2 ne reprend pas l'obligation de consulter le conseil communautaire car celle-ci découle, de façon générale pour les arrêtés réglementaires, de l'article 126, alinéa 3, 1°.

Article 141

Cet article reprend le contenu de l'article 44 du décret du 4 mars 1991.

L'alinéa 1^{er} ne reprend pas l'obligation de consulter le conseil communautaire car celle-ci découle, de façon générale pour les arrêtés réglementaires, de l'article 126, alinéa 3, 1°.

L'alinéa 2, 2°, est complété pour préciser que le projet éducatif et le règlement d'ordre intérieur du service doivent prévoir les modalités de participation des enfants ou des jeunes, de leurs familles et de leurs familiers pour que ce service puisse être agréé.

L'alinéa 2, 4°, ne reprend que le cadre du personnel et pas les règles de déontologie. En effet, le respect de celles-ci s'impose aux membres du personnel des services agréés et ne constitue donc pas une condition d'agrément. Le Conseil d'Etat avait d'ailleurs relevé, dans son avis relatif au projet d'arrêté fixant le code de déontologie, que l'article 44, alinéa 2, 3°, du décret du 4 mars 1991 habilitait le Gouvernement à arrêter les règles de déontologie du personnel des services « au seul titre des conditions d'agrément ». L'article 1^{er}, 5°, alinéa 2, de l'avant-projet mentionne donc expressément ces personnes parmi celles qui doivent respecter le code de déontologie afin de donner une base légale claire à l'application du code à ces intervenants.

Article 142

Afin de tenir compte des craintes émises par le Conseil communautaire quant à l'extension du public cible des services réalisant des actions de prévention, cet article prévoit pour les services de prévention qui souhaitent travailler avec des jeunes de plus de dix-huit ans l'obligation d'obtenir un agrément spécifique pour cette tranche d'âge. Il est également précisé que ces services doivent travailler en collaboration avec les services relevant de l'aide sociale générale.

Article 143

Cet article prévoit la base légale propre aux arrêtés qui déterminent les conditions particulières d'agrément des services par type de mission.

Article 144

Cet article reprend le contenu de l'article 45 du décret du 4 mars 1991.

L'alinéa 1^{er} ne reprend pas l'obligation de consulter le conseil communautaire car celle-ci découle, de façon générale pour les arrêtés réglementaires, de l'article 126, alinéa 3, 1^o.

L'obligation de motivation de l'arrêté du gouvernement relatif à l'agrément n'est plus mentionnée car elle découle de l'obligation générale de motivation formelle des actes administratifs au sens de la loi du 29 juillet 1991.

Article 145

Cet article reprend le contenu de l'article 45bis du décret du 4 mars 1991.

Article 146

Cet article reprend les §§ 1^{er}, 2 et 4 de l'article 46 du décret du 4 mars 1991 en les modifiant.

Le § 1^{er} énonce la mission de la commission d'agrément. Elle ne devra plus donner son avis que sur les demandes d'agrément (article 147) et sur les retraits d'agrément (article 148) et non plus sur les modifications du projet éducatif. Bien entendu, les services agréés continueront à informer l'administration de toute modification de leur projet éducatif de manière à permettre un contrôle à cet égard. Cette clarification vise à mettre un terme à la pratique actuelle qui consiste à soumettre à l'avis de la commission d'agrément toute modification du projet pédagogique (dénomination actuelle), quelle que soit son importance, en ce compris les changements de direction. Cette pratique, qui génère des charges administratives importantes pour les services et encombre la Commission, n'est en effet pas justifiée en termes de contrôle de l'action des services. Tant que les modifications du projet éducatif ne sont pas substantielles au point d'entraîner la nécessité d'une nouvelle demande d'agrément, elles ne doivent donc pas être soumises à la commission. Une nouvelle demande d'agrément ne s'impose que lorsque le service agréé entend exercer un autre type de mission et doit donc satisfaire aux conditions d'un autre arrêté spécifique ou, s'il s'agit d'un service qui met en œuvre un projet pédagogique particulier, lorsqu'il entend modifier celui-ci. Un simple changement de catégorie de service, comme en matière de service AMO, n'entraîne pas non plus de nouvelle demande d'agrément et ne nécessite donc pas d'avis de la commission. Par contre, un changement de pouvoir organisateur implique une nouvelle demande d'agrément puisque celui-ci est octroyé à la personne morale qui organise le service.

Il est également précisé que l'avis de la commission d'agrément ne porte plus que sur l'opportunité des demandes d'agrément, l'avis de l'administration relatif au respect des conditions d'agrément (avis dit de conformité) étant suffisant.

Au § 2, la composition de la commission d'agrément est modifiée étant donné le rôle confié au conseil de concertation intra-sectorielle dans la nouvelle procédure. Pour les services agréés, ce sont désormais toutes les fédérations et organisations qui sont représentées. De plus, des représentants des syndicats du secteur public siégeront désormais également dans la commission étant donné que certains services agréés sont des personnes morales de droit public.

Article 147

Cet article reprend le § 3 de l'article 46 du décret du 4 mars 1991 en le modifiant.

La procédure d'agrément est modifiée afin de bénéficier de l'avis des acteurs de la zone dans laquelle se trouve le service sur l'opportunité du projet, par l'intermédiaire du conseil de concertation intra-sectorielle. Sont visés les avis « des conseils de concertation intra-sectorielle concernés » car plusieurs conseils peuvent être concernés en fonction de la zone d'action du service demandeur. La commission d'agrément se procurera également l'avis de l'administration sur l'opportunité, par l'intermédiaire de l'inspection pédagogique. Lorsque ces deux avis sont favorables, l'avis de la commission est réputé favorable. Elle ne se prononcera donc que lorsque l'un de ces avis ou ces deux avis sont défavorables.

Pour les services de formation, seul l'avis de l'administration est demandé étant donné que leur offre s'adresse à l'ensemble des services agréés du secteur ainsi qu'aux services publics et n'est donc pas liée à un territoire.

Article 148

Le § 1^{er} reprend le contenu de l'article 46bis du décret du 4 mars 1991 en ajoutant que le retrait de l'agrément doit faire l'objet d'un avis de la commission d'agrément.

Le § 2 prévoit une dérogation à l'obligation de mettre en demeure le service avant de retirer son agrément dans des cas exceptionnels afin de protéger les enfants ou les jeunes pris en charge par le service. Cette décision ne peut intervenir que sur la base d'un rapport d'inspection, basé sur l'audition des responsables du service. Sont notamment visées des situations dans lesquelles les enfants ou les jeunes subissent des maltraitements directs (coups et blessures par exemple) ou indirectes (dégradation des conditions d'hébergement).

Article 149

Cet article reprend le contenu de l'article 47 du décret du 4 mars 1991.

Il est précisé, à l'article 149, § 1^{er}, que le gouvernement fixe les conditions de subventionnement des services agréés mais également des accueillants familiaux.

Titre 2. - L'évaluation

Chapitre 1^{er}. - L'évaluation à usage interne des services

Article 150

Cet article reprend les dispositions de l'article 50bis du décret du 4 mars 1991.

L'évaluation à usage interne n'est plus prévue dans le cadre du Code que pour les services agréés. En effet, les services de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ainsi que les institutions publiques sont soumis à l'évaluation dont font l'objet tous les services publics de la Communauté française. L'article 50ter du décret du 4 mars 1991 n'est donc pas repris puisqu'il fait double emploi avec les réglementations et dispositions administratives en la matière.

Chapitre 2. - L'évaluation de la mise en œuvre des principes du Code

Article 151

Cet article reprend les dispositions de l'article 50quater du décret du 4 mars 1991.

Livre VIII. - Les dispositions financières, générales, pénales et finales

Titre 1^{er}. - Les dispositions financières

Article 152

Cet article reprend la disposition de l'article 52, alinéa 1^{er}, du décret du 4 mars 1991.

Article 153

Cet article reprend les dispositions de l'article 55 du décret du 4 mars 1991, en actualisant (plus de participation aux frais de l'enfant lui-même, qui est un reliquat de la loi du 8 avril 1965, à l'époque de laquelle des jeunes de quatorze ans travaillaient) et clarifiant leur rédaction.

Titre 2. - Les dispositions générales

Article 154

Cet article reprend la disposition de l'article 52, alinéa 2, du décret du 4 mars 1991.

Article 155

Cet article reprend les dispositions de l'article 53 du décret du 4 mars 1991.

Sont particulièrement visés les protocoles conclus avec les secteurs de la petite enfance, des personnes handicapées, de la santé mentale, des centres publics d'action sociale et de l'enseignement.

Titre 3. - Les dispositions pénales

Article 156

Cet article reprend l'article 57 du décret du 4 mars 1991, en le modifiant conformément aux avis du Conseil communautaire et de la Commission de déontologie.

A l'alinéa 1^{er}, les termes « sans préjudice de de l'application des articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle » sont supprimés car ils sont de nature à entraîner des difficultés d'interprétation, laissant accroire, à tort, que les obligations édictées par les deux articles en question dérogeraient à celle de respecter le secret professionnel.

L'alinéa 2 de l'article 57, qui prévoyait l'obligation pour le dépositaire du secret professionnel d'informer les autorités compétentes de certaines infractions, est supprimé, étant donné son incompatibilité avec l'article 458bis du Code pénal visé à l'alinéa 1^{er}. Ce dernier, qui concerne les intervenants tenus au secret professionnel confrontés à des situations de danger en rapport avec certaines infractions, ne prévoit qu'une faculté d'informer le procureur du Roi, faculté soumise au respect de strictes conditions.

Les obligations en matière de secret professionnel n'empêchent pas l'application de l'article 422bis du Code pénal relatif à la non-assistance à personne en danger comme le mentionne l'article 458bis.

Rappelons qu'en matière de maltraitance, s'applique également le protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire, qui contient notamment des instructions en matière de secret professionnel.

Articles 157 et 158

Ces articles reprennent les dispositions des articles 58 et 60 du décret du 4 mars 1991.

Titre 4. - Les dispositions finales

Articles 159 à 178

Ces articles prévoient les modifications du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance et du décret du 21 novembre 2013 organisant les politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, qui découlent du présent décret.

Article 179

Cet article énumère les dispositions de la loi du 8 avril 1965 qui sont abrogées. Voyez les commentaires des articles du Livre V.

Les dispositions relatives au stage parental sont abrogées étant donné que celui-ci n'est pas utilisé et que les mesures d'accompagnement éducatif peuvent impliquer un accompagnement de l'ensemble de la famille.

Article 180

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 181

Cet article n'appelle pas de commentaire.